



Aux origines de la noblesse et des princes du sang. France et Angleterre au XIV^e siècle

Charles de Miramon

► To cite this version:

Charles de Miramon. Aux origines de la noblesse et des princes du sang. France et Angleterre au XIV^e siècle . Maaike van der Lugt; Charles de Miramon. L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques, Sismel Edizioni del Galuzzo, pp.157–210, 2008, Micrologus' Library, 978-88-8450-309-1. halshs-01278848

HAL Id: halshs-01278848

<https://shs.hal.science/halshs-01278848>

Submitted on 24 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AUX ORIGINES DE LA NOBLESSE ET DES PRINCES DU SANG. FRANCE ET ANGLETERRE AU XIV^E SIÈCLE

Charles de Miramon*

Il est impossible qu'un homme ne porte pas dans son corps les goûts et les préférences de ses aïeux, même quand les apparences prouvent le contraire. C'est le problème de la race. Il suffit de connaître quelques traits du caractère des parents pour avoir le droit d'en inférer celui de l'enfant : si les parents font preuve de cette odieuse turbulence, de cette envie rampante, de ce souci grossier de se donner sans cesse raison qui de tout temps ont caractérisé le type du plébéien, ces, trois traits se transmettront à l'enfant aussi certainement qu'un sang gâté ; et la meilleure éducation, la culture la plus poussée ne parviendront qu'à donner le change sur une telle hérédité.

∞ F. Nietzsche, *Par-delà bien et mal*, § 264

*. Initialement paru dans Ch. de MIRAMON, « Aux origines de la noblesse et des princes du sang. France et Angleterre au XIV^e siècle », in : *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, éd. M. van der Lugt/C. de Miramon, Firenze 2008, p. 157–210. La pagination originale est notée en marge
Charles de Miramon, CNRS, CRH (EHESS-CNRS), Paris. miramon@ehess.fr

L'hérédité du sang dans Baudoin de Sebourg, 5. — Le sang héréditaire dans la pensée savante du XIII^e siècle, 9. — Baudoin de Sebourg et le mouvement nobiliaire de 1314, 14. — À l'origine des princes de sang, 16. — Le sang et les théories de la dévolution de la couronne, 25. — Balde, 31. — Balde, 31. — Diffusion, 36. — Conclusion, 38. —

L'HISTOIRE AUGUSTE rapporte une sinistre rumeur sur les coupables amours de Faustine, femme de Marc-Aurèle¹. Celle-ci ayant vu passer des gladiateurs eut le coup de foudre pour l'un d'eux. Plus tard, prise de langueurs, elle avoue sa passion à son mari. Ce dernier, sous le conseil de Chaldéens, fait occire le gladiateur et baigner dans son sang sa femme avant de s'accoupler avec elle. Faustine guérit et de cette effrayante union naît Commode, l'empereur gladiateur. Cette cruelle anecdote résume toute la force de la symbolique du sang dans la Rome antique. Le sang renvoie à la vigueur et à la virilité ; il est aussi un vecteur de la transmission héréditaire biologique. Cette idée est fort ancienne. Tite-Live raconte les débats qui eurent lieu en 440 av. J.-C. lors de l'abrogation de la loi décemvirale qui interdisait les mariages entre patriciens et plébéiens. Les patriciens se refusaient à souiller leur sang (*contaminari sanguinem*) par des unions mixtes². Les exemples d'usage des métaphores sanguines sont nombreux à Rome. Ainsi, le droit romain reprend le terme de *consanguin* pour désigner une forme de relation de parenté, les juristes donnant à ce concept des définitions plus précises mais aussi plus artificielles que son sens dans la langue courante de l'époque³.

||158||

1. Histor. Aug. MA 19, 3. Sur la symbolique du sang dans la culture romaine : G. GUASTELLA, « La rete del sangue ; simbologia delle relle relazioni e modelli dell'identità nella cultura romana », *Materiali e discussioni per l'analisi dei testi classici* 15 (1985), p. 49–123 et Fr. MENACCI, « Sanguis/Cruor. Designazioni linguistiche e classificazione antropologica del sangue nell cultura romana », *Materiali e discussioni per l'analisi dei testi classici* 1 (1986), p. 25–91 (p. 54, n. 55 sur Commode). Pour la Grèce antique : J. WILGAUX, « David M. Schneider en Attique : le sang, le sperme dans les représentations de la parenté en Grèce ancienne », *Incidence* 1 (2006), p. 75–89.

2. Liv. 4, 1.

3. Voir Fr. ROUMY, « La naissance de la notion canonique de *consanguinitas* et sa réception dans le droit civil », in : *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, éd. M. van der LUGT/C. DE MIRAMON, Firenze 2008, p. 41–66, p. 47.

Le sang, celui des pères et des illustres ancêtres, est un blason social. Dans une Satire, Juvénal se moque de Ponticus, aristocrate décadent qui se rengorge de son sang et de ses *stemmata* généalogiques⁴.

La richesse de la symbolique familiale et héréditaire du sang en latin classique pourrait laisser penser que Rome fonda une matrice anthropologique occidentale qui se perpétua de siècle en siècle⁵. Il n'en est rien. On s'aperçoit d'un étiolement à partir de la basse Antiquité. Certes, les expressions antiques subsistent comme une empreinte mais d'autres apparaissent pour les concurrencer. Ainsi, l'expression de *noblesse de chair* est employée à partir du VII^e siècle et est utilisée par les auteurs médiévaux à peu près deux fois plus fréquemment que celle de *noblesse du sang*⁶. Si l'on parle de chair, c'est que l'on oppose celle-ci à l'esprit. Un courant de pensée constant en Occident depuis le Haut Moyen Âge place au pinacle la noblesse de vertu, seule noblesse de valeur, opposée à la noblesse de naissance⁷. Le sang n'est perçu dans cette rhétorique de la noblesse que comme un simple repoussoir qui n'a besoin de nulle théorie et d'aucune justification et dont l'unique utilité est de servir de contrepoint à l'exposé de la véritable élection, celle de l'homme *bene natus* dont le front est orné de vertus. Alexander Murray a montré comment cette dévalorisation de la noblesse héréditaire faisait le lit de l'auto-justification des clercs et des intellectuels⁸. C'est du reste chez les intellectuels dominicains ou liés à la première génération dominicaine parisienne que l'on trouve les attaques les plus violentes contre la noblesse biologique ; attaques qui reprennent le vocabulaire du mépris du corps et comparent le sang des nobles à un sac d'ordures⁹. L'imaginaire de la parenté se redéploie dans l'Occident médiéval. Des phylactères symbolisant la circulation du sang unissaient les membres des familles romaines sur leurs *stemmata*. Désormais, les membres d'une famille sont représentés comme des fruits sur les branches d'un arbre¹⁰. Les métaphores arboricoles remplacent celles corporelles. Ainsi, dans le dossier de textes écrits du X^e au XII^e siècle pour justifier le remplacement sur le trône de France des carolingiens par les capétiens, il n'est jamais fait mention de la continuité biologique entre les deux dynasties mais d'une racine (*radix*) ou d'une graine (*germen*) commune¹¹. Le mot *lignage* qui apparaît à la fin du XI^e siècle dérive de *lignée* (*linea*) mais est très certainement influencé par le vocable du bois (*lignum*)¹². Dans le même temps, le champ symbolique du sang prend une nouvelle configuration. Au Moyen

||159||

4. Juv. 8, 1.

5. Pensons aux théories – qui n'accordent aucune place à l'interrogation historique – de l'anthropologue David Schneider qui divise strictement la famille américaine contemporaine entre les liens « naturels » du sang et les liens juridiques du mariage : D. M. SCHNEIDER, *American Kinship : a Cultural Account*, Chicago 1980².

6. Nous avons utilisé les bases de données du *Cetedoc*, de la Patrologie Latine et des MGH.

7. G. CASTELNUOVO, « Revisiter un classique : noblesse, hérité et vertu d'Aristote à Dante et à Bartole (Italie communale, début XIII^e — milieu XIV^e siècle) », in : *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, éd. M. van der Lugt/C. de Miramon, Firenze 2008, p. 105–156 et d'un point de vue philosophique : A. ROBGLIO, « The Thinker as a Noble Man (*bene natus*). Preliminary Remarks on the Medieval Concepts of Nobility », *Vivarium* 44 (2006), p. 205–47 qui offre une forte utile typologie des discours médiévaux sur la noblesse.

8. A. MURRAY, *Reason and society in the Middle Ages*, Oxford 1978, p. 270–81.

9. Pour Guillaume Peyraut : *Ibid.*, p. 274–75

10. Chr. KLAPISCH-ZUBER, *L'ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire de la parenté*, Paris 2000.

11. Cf les textes cités par K.-F. WERNER, « Die Legitimität der Kapetinger und die Entstehung des *Reditus regni Francorum ad stirpem Karoli* », *Die Welt als Geschichte* 12 (1952), p. 203–25.

12. *Novum Glossarium Mediae Latinitatis*, s.v. *linea* et *lignagium*.

Âge central, le terme est principalement associé à ce que le latin classique dénommait *cruor*, le sang s'écoulant hors du corps et non pas le liquide biologique. C'est ce sang que répand le Christ en croix, que versent les martyrs et qui s'écoule des chevaliers blessés.

Cette historicisation doit être soulignée car il faut aller ici à rebours d'un tic fréquent des historiens qui ne peuvent s'empêcher de relier noblesse et sang. Dans un curieux article de 1949, Lucien Febvre méditait sur les conséquences de la diffusion de la pratique de la transfusion sanguine et expliquait que « c'est la fin de cette mystique de la race qui trouvait dans la mystique du sang un tel support [... une de] nos idées les plus enracinées, les plus invétérées depuis des millénaires¹³. » On se souvient de la page célèbre de *La société féodale* de Marc Bloch dans laquelle il explique que « toute classe dominante n'est pas une noblesse. Pour mériter ce nom elle doit, semble-t-il réunir deux conditions : la possession d'un statut juridique propre [...]; en second lieu, que ce statut se perpétue par le sang¹⁴ » Il faudrait faire la généalogie de cette idée dans les sciences sociales du xix^e et de la première moitié du xx^e siècle pour remonter, d'abord, à la brillante analyse du majorat par Marx qui écrit que « chez les nobles, la fierté du sang, de l'extraction, bref de la *biographie de leur corps*, est chose naturelle ; c'est naturellement cette vision zoologique du monde qui possède sa science adéquate dans l'héraldique. Le secret de la noblesse c'est la *zoologie*¹⁵. » L'autre grand ancêtre serait, sans doute, Durkheim qui dans « La prohibition de l'inceste et ses origines » publié en 1897 pose les principes de l'anthropologie du sang et explique « que l'on appartient au clan si l'on n'est fait d'une certaine matière la même pour tous ; d'un autre côté, puisque la communauté du sang suffit à fonder cette identité de nature, c'est donc que le sang contient éminemment le principe commun qui est l'âme du groupe et de chacun de ses membres¹⁶ ».

||160||

En tout cas, les historiens de la noblesse et de la royauté féodale, surtout ceux critiques des thèses de Bloch, ont été envoûtés par la mystique du sang. Karl-Ferdinand Werner perçoit « une divinisation du sang et avec elle la légitimation d'un pouvoir héréditaire » en France au début du xi^e siècle¹⁷. Constance Bouchard intitule un essai sur la noblesse féodale : *Those of my blood*. Le livre d'Andrew Lewis, *Royal Succession in capetian France* fut traduit en français en 1986 sous le titre *Le sang royal*. Dans une récente synthèse sur la noblesse en France et en Angleterre entre 900 et 1300, David Crouch réitère cette idée convenue que le lignage nobiliaire serait fondé sur le sang¹⁸.

La plume des historiens crache une encre rouge ; les sources sont bien muettes. La vérité, semble-t-il pressentie par Marc Bloch, c'est que l'utilisation de la terminologie du sang héré-

||161||

13. L. FEBVRE, « La voix du sang : Fin d'une mystique », *Annales ESC* (1949), p. 149–51.

14. M. BLOCH, *La société féodale*, Paris 1949, 1989⁷, p. 395.

15. K. MARX, *Critique de la philosophie politique de Hegel* (K. MARX, *Œuvres*, Paris 1982, p. 991).

16. É. DURKHEIM, *Journal sociologique*, Paris 1969, p. 84. Pour un exemple récent de cette anthropologie confuse du sang à laquelle nous sommes opposés qui mélange totémisme du sang, sang menstruel, dévotion au saint Sang, etc. : U. LINKE, *Blood and Nation. The European Aesthetics of Race*, Philadelphia 1999.

17. K.-F. WERNER, *Naissance de la noblesse. L'essor des élites politiques en Europe*, Paris 1998, p. 457

18. D. CROUCH, *The Birth of Nobility. Constructing Aristocracy in England and France*, Harlow 2005, p. 124–31 qui ignore A. GUERREAU-JALABERT, « La désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », *Archivum latinitatis Medii Aevii : Bulletin Du Cange* 46-47 (1986-1987) (centralité de la parentèle dans les représentations familiales médiévales) et IDEM, « El sistema de parentesco medieval : sus formas (real / spiritual) y su dependencia con respecto a la organización del espacio », in : *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la Edad Media y Moderna*, éd. R. PASTOR, Madrid 1990, p. 85–105 (remplacement de la mentalité généalogique de la noblesse médiévale, idée popularisée par Georges Duby par le concept de topo-lignée).

ditaire réapparaît dans le premier quart du xiv^e siècle. Les pages qui suivent s'attacheront à le montrer en enquêtant sur l'apparition du sang noble et du sang royal. Il s'agira donc de faire l'histoire des mots mais aussi celle d'une institution, les princes de sang. Nous nous efforçons de mettre en regard les évolutions en France et en Angleterre. En effet, les élites des deux pays partagent la même langue et la même culture. Si la France semble être le berceau de la renaissance du sang héréditaire, l'Angleterre va presque immédiatement recevoir le nouveau vocabulaire, tout en n'accordant jamais aux princes de sang une place importante. La comparaison franco-anglaise permettra de dégager ce qui est contingent au conflit de la guerre de Cent Ans et ce qui est plus structurel.

En tout cas, le nouveau sang héréditaire du xiv^e siècle n'est pas une simple résurrection du lexique romain ou une amplification de la consanguinité juridique. Le proverbe « bon sang ne saurait mentir » qui apparaît pour la première fois dans la chanson de geste *Beaudoin de Sebourg* est révélateur des nouvelles valeurs du sang¹⁹. Du reste, l'extrait de *Par delà bien et mal* que nous avons placé en épigraphe pourrait être lu comme une tardive scolie de ce proverbe. Nietzsche n'y fait que réitérer le discours proto-racial nobiliaire qui enfle à l'Époque moderne. On y trouve deux idées, absentes de la littérature classique latine, qui sont comme ramassées dans le proverbe. Tout d'abord, le sang reçoit une forte polarisation ; il est soit bon, généreux, clair, soit gâté, mauvais, vicié. D'autre part, la qualité cachée du sang ne peut que se manifester ; elle vainc le masque de l'éducation. On retrouve là une conception morale classique au Moyen Âge, la vertu intérieure et secrète se révèle immanquablement dans l'extériorité du corps²⁰.

L'HÉRÉDITÉ DU SANG DANS BAUDOIN DE SEBOURG

La chanson de geste *Baudoin de Sebourg* fait partie de ce que les historiens de la littérature dénomment le *deuxième cycle de la croisade*, un ensemble de textes présentant une histoire romancée de la première croisade et du lignage Bouillon²¹. Le héros éponyme de *Baudoin de Sebourg* reprend son nom du troisième roi de Jérusalem, Baudoin II du Bourg († 1131) mais le récit n'a pas grand-chose d'historique. La trame narrative est classique mais touffue. Le résumé que donne Edmond-René Labande dans son étude de la chanson occupe 27 pages et l'édition du texte remplit 800 pages²² ! L'action se déroule alternativement dans les Pays-Bas (Artois, Flandre, Hainaut) et au Proche-Orient. L'épopée Outre-Mer rentre dans le cadre de la littérature merveilleuse avec force Sarrasins convertis miraculeusement, monstres, prodiges et princesses exotiques. Les épisodes européens sont ceux d'un roman familial qui oppose d'un côté Rose, reine de Nimègue et ses quatre fils Esméré, Gloriant, Alexandre et Baudouin

||162||

19. G. DI STEFANO, *Dictionnaire des locutions en moyen français*, Montréal 1991 s. v. sang.

20. Les théories physiognomoniques étudiées dans ce volume par Joseph Ziegler reprennent du reste ce raisonnement commun.

21. Sur ce genre voir le recueil de Fr. SUARD, *Chanson de geste et tradition épique en France au Moyen Âge*, Caen 1994 et en particulier IDEM, « L'épopée française tardive (xiv^e–xv^e) », in : *Études de Philologie Romane et d'Histoire Littéraire offertes à J. Horrent*, éd. J.-M. d'HEUR/N. CHERUBINI, Liège 1980, p. 449–60 et IDEM, « Hugues Capet dans la chanson de geste au xiv^e siècle », in : *Religion et culture de l'an Mil (Royaume capétien et Lotharingie)*, Paris 1989, p. 215–25. Présentation du *deuxième cycle* par R. F. COOK, « Les épopées de la croisade », in : *Aspects de l'épopée romane. Mentalité, idéologies, intertextualités*, éd. H. van DIJK/W. NOOMEN, Groningen 1995. Édition *Li romand de Bauduin de Sebourg Ille roy de Jhérusalem*, éd. [L. N. BOCA], s. l. 1841 (abrégée désormais Baud.).

22. E.-R. LABANDE, *Étude sur Baudoin de Sebourg. Chanson de geste*, Paris 1940.

et de l'autre Gaufroi de Frise, le méchant. La chanson débute par la trahison de Gaufroi qui livre aux Sarrasins son seigneur Ernoul, mari de Rose et père des quatre frères. Gaufroi peut ensuite se marier avec la jeune veuve Rose et faire main basse sur le royaume de Nimègue. La guerre entre le lignage de Rose et Gaufroi fera rage pendant l'ensemble de la chanson avant que dans un ultime rebondissement le félon soit déconfit dans un combat singulier par Baudoin.

Lors de la disparition de son père, Baudoin n'était qu'un bébé et sa mère a compris qu'il fallait l'éloigner du dangereux Gaufroi, son nouveau mari. L'enfant exilé se retrouve, à la suite de péripéties rocambolesques, élevé dans le château de Sebourc à proximité de Valenciennes dans une famille de moyenne noblesse. C'est lors de son adolescence qu'il découvre sa valeur de combattant et débute une carrière chevaleresque accumulant prouesses et aventures galantes. C'est une structure classique de la littérature épique de cette période où le héros est placé par l'auteur dans une position d'exil géographique et social et reconquiert à la fin du roman sa vraie place.

||163||

Baudoin de Sebourc est un héros à la morale ambiguë. Combattant d'exception, il prend des libertés avec l'éthique. Il quitte le château de Sebourc en laissant derrière lui trente bâtards. Il capture le cœur de plusieurs femmes mais il les prend pour concubines et il est peu fidèle. Ces écarts par rapport à la norme que l'on découvre tant dans *Baudouin de Sebourc* que dans d'autres textes épiques du xiv^e siècle faisaient dire à Jean Suard que l'on y assistait à « une crise des valeurs chevaleresques²³ ». Il s'agit pourtant moins d'une crise que de l'émergence d'un nouveau personnage : l'homme d'armes que pourrait personnifier Geoffroy de Charny, seigneur bourguignon, qualifié par Froissart comme « le plus preudhomme et le plus vaillant de tous les autres ». Charny participa aux premières campagnes de la guerre de Cent Ans, devint porte-oriflamme de France et mourut sur le champ de bataille de Poitiers²⁴. Ce parangon de la chevalerie de son époque écrivit un ouvrage didactique, le *Livre de chevalerie* dans lequel il donne des conseils à ceux qui veulent embrasser cet état²⁵. Geoffroy n'emploie pas le terme de noble (et rarement celui de noblesse) et il ne mentionne guère la famille, le lignage ou le droit féodal. Le sujet du *Livre de Chevalerie* c'est le garçon qui choisit le « mestier d'armes » et qui endure les efforts de la vie militaire (entraînement, tournoi, aventure, périls) pour gravir l'échelle des honneurs guerriers et chevaleresques. Charny analyse la chevalerie comme une profession qu'il distingue de la cléricature, une profession pour les nobles mais qui est disjointe du pouvoir politique. Baudoin de Sebourc est une représentation romanesque de ces hommes d'armes chers à Charny. Il est fils de roi et deviendra, lui-même, roi. Mais cela a peu d'importance. Il est surtout un combattant, élevé dans une médiocre noblesse et qui cherchera depuis son adolescence à accumuler les faits d'armes en refusant l'enracinement social par l'alliance ou l'exercice d'un pouvoir politique. Il devient chevalier mais cette promotion est

||164||

23. G. HERMAN, « A Fourteenth-Century anti-hero : Baudoin de Sebourc », *Romance Notes* 15 :2 (1973), p. 355–60 voit, quant à lui, dans Baudoin un héros pré-picaresque.

24. Ph. CONTAMINE, « Geoffroy de Charny (début du xiv^e siècle – 1356) », in : *Histoire et Société. Mélanges Georges Duby*, Aix-en-Provence 1992, t. II, p. 107–21.

25. Édition : Jean Froissart, *Chroniques*, éd. K. de LETTENHOVE, Bruxelles 1867–1879, t. 1, Introduction, II, 463–533. Résumé dans Ph. CONTAMINE, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées des rois de France 1337 – 1494*, Paris 1972, t. I, p. 184–192.

sans conséquence et l'auteur la mentionne en un seul vers²⁶. Au contraire, le méchant Gaufrroi, non content d'être un traître et un félon, a acquis sa position de roi par mariage ; il aime la richesse et a acheté la fidélité des nobles de Nimègue par des cadeaux. Il accable ses sujets d'impôts pour financer sa guerre contre les enfants de Rose.

L'auteur loge la prouesse exceptionnelle de Baudoin dans sa bonne nature. Mais celle-ci peut se détériorer à la suite de mauvaises actions. Lors de la guerre contre Gaufrroi, Baudoin conquiert la cité frisonne imaginaire de Luzarches où sévit Garsile, un agent de Gaufrroi qui non seulement écrase la population de taxes mais pratique le droit de cuissage. À la fin des combats, Baudoin tient le fourbe à la merci de son épée. Garsile lui propose de l'argent contre la vie sauve mais Baudoin lui répond que s'il accepte l'argent mal acquis, cela passera dans sa chair et dans son *sang* ; reprenant la conception commune au Moyen Âge que la nature individuelle peut être altérée par la nourriture et l'éducation²⁷. Cette bonne nature est aussi familiale. Baudoin a libéré Gloriant et Alexandre du méchant Gaufrroi et il les ramène dans son château. Les trois personnages ignorent qu'ils sont frères. L'amie de Baudoin, Blanche, remarque que les trois guerriers se ressemblent physiquement tellement qu'ils semblent forgés d'un même métal et provenir « d'un même sang et d'une même origine »²⁸. Baudoin traite élégamment ses deux invités alors que l'auteur de la chanson sous-entend qu'il aurait pu les rançonner. C'est un mouvement du cœur, de l'amour naturel²⁹. Les situations de quiproquo sont évidemment propices à la démonstration de ce sentiment. Dans un épisode comique de l'intrigue, Baudoin se déguise en moine et revient à Sebourc incognito auprès de sa mère adoptive et de son ancienne maîtresse, Marie, la fille du châtelain, mère de l'un de ses bâtards. Le jeune garçon prodigue au père déguisé des marques de tendresse alors qu'il est un enfant sauvage qui refuse présents et cadeaux³⁰. Son géniteur est tout ému de voir la survie

||165||

26. Baud. III.2001 : « Chevalier te ferai? Adoncques l'adouba ». Ceci correspond au relatif désintérêt pour le titre de chevalier à l'époque cf. Ph. CONTAMINE, « Points de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Âge », *Francia* 4 (1976), p. 255–85 repris dans IDEM, *La France au XIV^e et XV^e siècles. Hommes, mentalités, guerre et paix*, London 1981.

27. Baud. VIII, 1059 : « Lères, / dist Bauduins, “denier nen arai jà. / La gent le renderai à cui on le roba. / Il vient de mal aqest, jà ne me servira ; / ne jà d'un soel denier mes corpz n'en mengnera. / Miex vaut homme .j. denier, puis que loïaument a, / que .c. livres de tort, quant larcin i a / Puis c'uns homs vit d'avoir que mal conquesté a, / Qui vient de traïson, qu'autru déchevera, / Jammais puis en sa vie loialté ne fera ; / Car li char et li sans que il en nourrira / A vivre faussement adès convoitera. / Et no nature est telle qu'elle s'acordera / A che le carongne de nos corpz désirra, / Soit en bien ou en mal, où elle se traïra. / Qui aprent au bien faire, jamais mal ne fera” ».

28. Baud. IX, 595 : « Bauduins de Sebourc, qui tant fu naturaüs, / Reva vers son chastel, qui estoit grans et haus : / Là trouva sa moullier, et s'amie loïaus, / Blanche qui tant estoit douche, et espéciaus. / Quant Bauduin perchieut, qui estoit doux et biaux, / Contre lui se leva le dansèle roïaus ; / Et puis li a dit : “sire, chaiens (corr. sachen) a .ij. dansiaus / Qu'envoïet i avès esrant, pa vo bediaus. / Mais par cellui Signour qui fist mons et vaus, / Il samble que soïès tout .iiij. frère carnaus ! / Miex rassemblez l'un l'autre, com che fuist .j. métaus. / Je croi que vous soïès venus et estrais d'iaus. / Sire” dist la dansèle, qui tant a de renon, / “Qui sont chil damoisiel, qui chi sont en prison ? / L'un l'autre resamblez de corpz et de fachon, / De bouce et de samblant, de vis et de menton, / Si bien qu'il n'est piersonne, jusqu'à Carfanaõn, / Qu'il ne jurast en sains, et sur le cors Jésum, / Que vous estes d'un sancq et d'une estrasion” ».

29. Baud. IX, 676 : « Bauduins de Sebourc fist ses freres germains / Courtoisie et honneur ; car de coer fu chertains, / Et nature li donne, que ses coerz fu atains / D'amer les damoisiaus, à cui pas n'est lointains / Plus trait bonne nature que chevaux, né poullains. / Si qu'amour et nature lor a les coerz estrains / Que li .j. aime l'autre, et estoit d'amour plains.»

30. Baud. XVI, 277 : « Ses fiex vint droit à lui, de droite volonté, / Et l'a parmi le jambe baisiet et acolé, / Qu'il n'estoit de créature qui n'en eus pité ; / Ensi le aporloit nature et loïauté. / “Par ma foi, ” dist la mère, ” plus a d'un

de sa bonne nature³¹. Cette scène est le miroir d'une autre où Baudoin, jeune enfant, est pris dans les bras par son beau-père Gaufroï juste après le remariage de sa mère. Le nourrisson se saisit de la somptueuse couronne qui orne le front de Gaufroï et la jette à terre où elle se brise. Dans les deux cas, la bonne nature est liée à l'enfance et au cœur et s'oppose à l'argent et aux relations matrimoniales régulières. Le bâtard, que l'on dénommera le grand bâtard pour le distinguer de ces demi-frères même si ce titre n'est pas employé dans le roman, constitue une forme de redoublement emphatique du personnage de Baudoin. Arrivé à l'âge adulte, il se lance lui aussi dans la carrière militaire et combat Gaufroï. Il forme une compagnie avec les vingt-neuf autres bâtards mâles que son père a procréés à Sebourc, une compagnie unie tant par les liens de sang que par ceux de la proximité géographique³². Pour le pousser au combat, sa mère lui explique qu'il existe plusieurs types de bâtards : les hardis et les couards, les pauvres et les riches. Si on est pauvre, il faut alors être hardi pour aider son lignage et son sang car, sinon, vos parents vous rejeteront comme un « truand »³³. La valeur du sang se révèle ainsi sur le champ de bataille et c'est lors d'un combat qui oppose Gaufroï et Gloriant, Alexandre et leur oncle Eustache de Boulogne que l'auteur utilise le proverbe « bon sang ne saurait mentir »³⁴.

||166||

an passé / Que mes fiex ne monstra homme nul amisté, / Pour coze c'on feust baisiet ni apairler, / Né joiel, né argent, promis né présenté : / Si en ai durement le mien coers affraé / Qu'envers vous je le voi issi enamouré ».

31. Baud. XVI, 319 : « A icheste parole fu la table dréchie, / L'iauwe fu aportée briément par le maisnie / Bauduins va laver que ne s'atarga mie / Adès li petis enfes evers lui s'esbanie : / Baudewins l'acola et baisa mainte fie, / Et tenoit tel pitié pour poy qu'il n'en larmie / Et a dit "mère Dieu, dame de tronisie / Con nature est vertis de haute seignourrie ; / Plus trait bonne nature que .c. boef à le fie ! " ».

32. Le grand bâtard veut aider sa famille. Sa mère lui a révélé l'existence des vingt-neuf autres bâtards. Il va les voir pour les engager et leur dit : Baud. XVIII, 897 : « Or vous prie, biaux seigneur, pour le Virge-Marie, / Que me voilliés aidier d'aventurer vo vie / Pour aidier vostre sanc et le vostre lingnie. » Ses demi-frères sont d'accord et forment une compagnie (Baud. XVIII, 290). Cette scène que l'on pourrait lire comme une revue d'armes, fait penser aux compagnies d'aventure du XIV^e siècle, cf. Ph. CONTAMINE, « Les compagnies d'aventure en France pendant la guerre de Cent ans », *Mélanges de l'École Française de Rome* 87 (1975), p. 365–96 repris dans Ph. CONTAMINE, *La France au XIV^e et XV^e siècles* (cf. n. 26) dans lesquels on trouvait nombre de bâtards. La compagnie d'aventure a une résonance chevaleresque avant de désigner une bande d'écourcheurs.

33. Marie de Sebourc explique à son fils les secrets de sa naissance : Baud. XVIII, 799 : « Car vous estes bastard, mais de tel lieu venés / Que par le fils d'un roy fu vous corps engénrés / Ne fu pas .j. chétis, né ribaus avolés, / Né le fiex d'un vilain, jà mar vous en doubtés ; / Enchois fu le plus biaux et li miex doctrinés / Qui oncques fus au monde, puis Diex fu pénés. / Du lignage de Chisne, chertes biaux fiex, venés : / Si en devés plus estre hardis et redoubtés. / Et .j. bastars doyst estre tellement naturés / Qu'il doist estre hardis, corageus et ozés, / Aidier doit ses amis, n'en doit estre laissés : / Car quant .j. bastars est hardis et adurés, / Et qu'il est au besoing de ses amis privés ; / Il est, de ses parens, biaux cousins appelleis, / Et si n'eust vaillaint .jj. deniers monnaés. / Par .ij. poins, biaux dous fiaux, est li bastars amés : / Premiers, par hardement ensi qu'oï avés ; / S'un bastard est cowars, s'ai de l'avoir assés. / Rentes et revenus et deniers monaés, / Il est par son avoir souvent cousin clamés. / Par l'un de ches .ij. poins est bastars honnerés, / Et sé li bastars est povres, cowars prouvés, / Il est de tous ses proismes cachiés et déboutés ; / Ne donne nul vivant n'est cousin appellés, / Ains dist-on que che est .j. truans esgarés / Né car il ne fu oncques de leur sanc engénrés. »

34. Combat devant Nimègue entre Gaufroï, Gloriant et Alexandre, et leur oncle Eustache de Boulogne. Un duel met aux prises Gaufroï et Eustache, navré en maint endroit, ce dernier est entouré et fait prisonnier. Heureusement, ses deux neveux, qui combattent vaillamment, réussissent presque aussitôt à le libérer et à le ramener dans le camp boulonnais ; mais ils sont capturés à leur tour. Pour ranimer le courage vacillant de ses troupes, Eustache se fait porter en litière sur le champ de bataille. Baud. IX, 404 : « Oïés du conte Wistace comment il exploita : / Une litière fis tantost apporter là, / Et dessus le litière, sus le comble, rouva / A mèrre sa banière, si que on le verra ; / Et puis en la bataille mener se commanda ; / Et dist qu'il voelt moris, nè plus ne vivera, / Puis que Gaufroï a pris

Pour résumer le réseau de signification du sang dans *Baudoin de Sebourg*, on peut dresser le tableau suivant de valeurs qui s'opposent :

||167||

• sang • famille / amis charnels • bonne nature • enfance, jeunesse • cœur • comportement chevaleresque • ressemblance physique • amour naturel – père -> fils – frères – oncle -> neveux • bâtardise • homme d'armes • mettre sa vie en péril	• calcul • mariage, alliance • argent, impôts • société politique • trahison
---	--

LE SANG HÉRÉDITAIRE DANS LA PENSÉE SAVANTE DU XIII^e SIÈCLE

La chanson de geste de la première moitié du XIV^e révèle un système dont on peut trouver des linéaments auparavant. Ainsi, le thème de l'amour naturel n'est pas neuf et on en trouve différentes expressions tant en littérature, qu'en théologie ou en philosophie³⁵. Les médiévaux peuvent désigner ainsi l'instinctive dilection de la créature vers le créateur. Cependant, et plus à propos, elle peut être perçue par les théologiens comme une forme dégradée d'amour dans une typologie ascendante des grades de la charité depuis l'homme vers Dieu. En philosophie, s'appuyant sur le huitième livre des *Éthiques à Nicomaque*, l'amitié naturelle est analysée

le riens que miex ama. / Boins sans ne poet falir, adès se monterra. »

35. M. ZINK, « L'amour naturel de Guillaume de Saint-Thierry aux derniers troubadours », *Journal des Savants* (2001), p. 321–49

comme une forme première de cohésion sociale avant la plus artificielle amitié politique³⁶. Aristote glose l'amitié fraternelle en expliquant (1161b28-b32) : « les frères s'aiment entre eux comme étant nés des mêmes parents car leur identité avec ces derniers les rend identiques entre eux, et de là viennent les expressions être du même sang, de la même souche et autres semblables³⁷. » Albert le Grand, dont on connaît le goût pour les sciences naturelles, distingue trois types d'amitié naturelle dans ses deux commentaires sur l'*Éthique* et pose plusieurs questions casuistiques. Pourquoi les parents aiment-ils plus leurs enfants que l'inverse ? Pourquoi les mères aiment-elles plus les bébés que les pères ? Quelle est la nature de l'identité entre le père et le fils ? En quoi peut-on dire que l'amitié conjugale est naturelle ? Albert donne des réponses moralophysiques à ces différents problèmes. Il ne pouvait que rebondir sur le sang fraternel. Il reprend le proverbe cité par Aristote mais en le lisant de manière juridique : l'amitié par le sang s'explique par l'appartenance à un même degré de consanguinité³⁸. Il fait même un long parallèle entre les cinq degrés de consanguinité et les quatre décoctions du sang dans le corps nécessaires à la production du sperme³⁹. Néanmoins, en bon aristotélicien, le dominicain explique que rien de matériel ne passe du père au fils ; ce qui se transmet c'est une *virtus activa* provenant de l'âme, véhiculée par la semence et qui a un rôle fondamental dans la génération du fœtus⁴⁰. De plus, Albert distingue dans l'amitié naturelle parentale un triple aspect : formatif (c'est le champ de la *virtus activa*), nutritif (le rôle de la mère y est très important) et disciplinaire. On est donc frères si on a un même père ou si on a été nourri ensemble ou si on a été soumis à la même férule⁴¹. Il n'y a pas d'opposition chez le théologien dominicain entre une sphère biologique et une sphère sociale et légale comme en témoigne

||168||

||169||

36. B. SÈRE, « De la vérité en amitié. Une phénoménologie médiévale du sentiment dans les commentaires de l'*Éthique à Nicomaque* », *Revue Historique* 314 (2005), p. 793–820 et surtout les pages sur l'amitié fraternelle de IDEM, *Penser l'amitié au Moyen Âge. Étude historique des commentaires sur les livres VIII et IX de l'Éthique à Nicomaque (XIII^e–XV^e siècle)*, Turnhout 2007. Je remercie Bénédicte Sère de m'avoir communiqué son manuscrit. Pour la diffusion de ce concept dans le langage politique bourguignon du XV^e siècle, voir Kl. OSCEMA, « Maison, noblesse et légitimité : aspects de la notion d'hérédité dans le milieu de la cour bourguignonne (XV^e siècle) », in : *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, éd. M. van der LUGT/C. DE MIRAMON, Firenze 2008, p. 211–241 et son ouvrage : IDEM, *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund. Studien zum Spannungsfeld von Emotion und Institution*, Köln / Weimar / Wien 2006.

37. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, translatio Grosseteste, VIII, 13-14 : « Fratres autem ad invicem in ex eisdem nasci. Ad illam enim ydemptitas ad invicem idem facit propter quod aiunt idem sanguinem et radicem et talia », éd. R.-A. GAUTHIER, Leyde / Bruxelles 1974 (Aristoteles Latinus, XXVI), 537.

38. Un exemple de cette idée chez Albert le Grand, *Super Ethica*, VIII, 12 : « Praeterea, amictia naturalis fundatur super aliquem gradum naturae ; sed vir et uxor non sunt in aliquo gradu naturae consanguinitatis, aliter non possent coniungi ; ergo coniugalis amicitia non est naturalis », éd. W. KÜBEL, Aschendorff 1987 (*Opera Omnia*, XIV :2), p. 641.

39. Albert le Grand, *Ethicorum libri decem*, VIII, 3, 6 ; éd. A. BORGNET, *Opera omnia*, Paris 1891, VII, p. 549.

40. Albert le Grand, *Super Ethica*, VIII, 12 (éd. cit. n. 38), p. 640. Pour cette théorie, voir ici Ziegler et M. van der LUGT, *Le ver, le démon et la Vierge. Les théories médiévales de la génération extraordinaire : une étude sur les rapports entre théologie, philosophie naturelle et médecine*, Paris 2004, chap. 1. La démonstration d'Albert s'explique aussi par sa position sur la vérité de la nature humaine (voir A. BOUREAU, « Hérédité, erreurs et vérité de la nature humaine (XII^e–XIII^e siècles) », in : *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, éd. M. van der LUGT/C. DE MIRAMON, Firenze 2008, p. 67–82) et le refus que l'espèce humaine dans son aspect corporel soit le résultat d'une division à l'infini de la matière adamique ; Albert le Grand, *De resurrectione*, VI, 8 ; éd. W. KÜBEL, Aschendorff 1958 (*Opera Omnia*, XXVI), p. 253-54.

41. Albert le Grand, *Ethicorum libri decem*, VIII, 3, 3 (éd. cit. n. 39), t. VII, p. 542 s'appuyant sur une distinction déjà faite par Aristote (1161a16).

son choix de qualifier l'amitié conjugale de naturelle au prix d'une acrobatie argumentative. Les théories moralo-physiologiques d'Albert n'auront pas de véritable suite. Ainsi, l'influent commentaire de Thomas d'Aquin résume fortement la position de son maître et coupe les apports de la science naturelle⁴².

On peut aussi voir affleurer le sang héréditaire chez les juristes du XIII^e siècle. Ainsi, Hostiensis lors d'une discussion sur la consanguinité où il élargit sa définition à « ceux qui ont en commun un sang, ou procède d'un sang » prend l'exemple des frères bâtards qui sont consanguins car ils ont la même mère. Et il termine sa glose en ajoutant « qu'il faut suivre dans ce cas le droit du sang, car le sang ne ment pas⁴³. » Un autre contexte qui voit émerger le sang héréditaire est celui de la transmission de la peine d'infamie aux descendants mâles d'un homme coupable de lèse-majesté. Les civilistes s'attardent d'abord peu sur la cause de cette transmission en ligne masculine. Ils avancent une maxime vague selon laquelle « le fils est souvent similaire à son père⁴⁴ ». Si les filles sont mieux traitées, c'est que leur sexe est faible⁴⁵. Bracton, le premier, a recours à des arguments biogénétiques. Il explique que si un félon engendre un enfant après son crime ; cet enfant ne peut pas hériter de ses parents car il provient du sang et de la semence d'un félon (*cum sit progenitus talis de testiculo et sanguine felonis*). Si l'enfant est engendré avant le crime, il peut hériter du parent qui n'a pas commis de félonie⁴⁶. Mais c'est surtout Cynus de Pistoie qui développe l'argument du sang héréditaire dans son commentaire au *Code* professé en 1314. Pourquoi punit-on les enfants innocents ? Le juriste explique qu'ils sont nés d'un *sanguine improbato* et qu'ils ont hérité d'une infection du sang⁴⁷. Conséquent avec sa position, Cynus explique que les enfants naturels mâles subissent les mêmes peines que les fils légitimes. Cette distinction selon le sexe de la progéniture de la

||170||

42. Thomas d'Aquin, *Sententia Libri Ethicorum*, Roma 1969 (édition Léonine, XLVII), p. 487. Ainsi, dans le résumé que donne Gilles de Rome dans le *De regimine principum*, 2.2.4 ; éd. Roma 1566, p. 175 des distinctions sur l'amour parental, la notion de sang a disparu. Il utilise au contraire une curieuse métaphore en disant que le fils « est quedam gleba a parentibus descendens ». L'identité de sang disparaît aussi chez Jean Buridan, *Super decem libros ethicorum*, 8, 17 ; éd. Paris 1513 = repr. Frankfurt 1968, fol. 184r qui place l'amour naturel parental du côté de la mère.

43. Fr. ROUMY, « La naissance de la consanguinitas » (cf. n. 3), p. 57 qui montre la transformation du concept de consanguinité dans le droit savant du XIII^e siècle.

44. Odofrede, *Lectura super Codice*, ad C. 9, 8, 5 *Quisquis* ; éd. Lyon 1552 = repr. Bologna 1968, t. II, fol. 191v repris dans la glose d'Accurse : *ad eod. loc.* L'argumentation est similaire chez Jacques de Révigny, *ad eod. loc.* : « et est notabile quod in filiis lentiuntur prave consuetudines patris, » éd. s. l. 1519 (sous le nom de Pierre de Belleperche) = Bologna 1967, fol. 300r.

45. Odofrede (*éd. cit.* n. 44).

46. S. E. Thorne/G. E. Woodbine, *Bracton on the Laws and Customs of England*, Cambridge (Ma.) 1968, p. II, 366.

47. Cynus de Pistoie, *Super Codicem*, ad C. 9, 8, 5 *Quisquis* : « [...] Secundo opponitur, quia pena non debet egredi delinquentem ut infra de penis leg. sancimus et supra, ne filius pro patre. Solut. hic est speciale, ut pena imponatur, ubi non reperitur culpa qui subest causa, scilicet quia filius est de sanguine improbato, cuius sanguinis hereditarius heres dicitur et ideo punitur ut hic et nota per Dynum, *Extra De regulis iuris, cap sine culpa lib. 6* [Dyno de Mugello, *In regulas iuris pontificii*, reg. 23, éd. Köln 1617, p. 162 ne parle pas de sang mais de *genere improbatum*] », éd. Frankfurt 1578, fol. 543. Quand on dit que les fils d'un père ayant commis un crime de lèse-majesté sont incapables d'hériter, est-ce que cela signifie qu'ils ne peuvent venir à l'héritage ou que leur part d'héritage est confisquée par le fisc en tant qu'indigne ? « Sed isti filii propter delictum paternum dicuntur esse affecti quia nati sunt ex sanguine improbato et sic cum perfidia sanguinis comitetur eos, merito dici possunt indigni, licet ex alieno vitio ista infectio sanguinis processit et quia semper l. ista presumit eos esse heredes paterni criminis et paternae audaciae successores et ideo velut ab indignis fiscus auferre debet et istud credo verius salvo iudicio meliori », *éd. cit.*

rigueur du châtement se retrouve en droit canonique. Une décrétale de Boniface VIII reprise au Sexte (1298) édicte que les descendants mâles des hérétiques ne peuvent accéder aux bénéfices ecclésiastiques et aux charges séculières⁴⁸. La règle s'applique sur deux générations si le père est hérétique mais une seule s'il s'agit de la mère⁴⁹. Ces différents exemples montrent qu'au début du XIV^e siècle, la conception que la transmission héréditaire est plus forte de père en fils, que de père en fille ou de mère en fils est un trait de mentalité commune.

Les exemples d'Albert, d'Hostiensis et de Cynus divergent, deux valorisent l'agnation et le troisième la cognation. Néanmoins, ils indiquent que vers le milieu du XIII^e siècle, la métaphore de l'unité du sang renvoie déjà à l'amitié fraternelle, à la bâtardise. Les contextes de la lèse-majesté et de l'hérésie révèlent qu'au début du XIV^e siècle, le sang héréditaire se relie à la trahison.

Il reste à se demander comment le sang héréditaire devient un attribut particulier de la noblesse. On le sait, le discours savant sur la noblesse reste globalement immobile pendant tout le Moyen Âge et l'Époque moderne⁵⁰. Néanmoins, on remarque l'apparition à la fin du XIII^e siècle d'une certaine perception dans les textes universitaires d'une noblesse biologique — peu théorisée par les scolastiques — mais qui n'est plus seulement vue comme un faire-valoir de la noblesse de vertu. Ainsi, dans un quolibet de la fin du XIII^e siècle sur la question « Est-ce que le noble engendre le noble ? », le maître franciscain Raymond Rigaud (ou Jacques du Quesnoy) définit la noblesse comme « une disposition naturelle à la vertu héritée ainsi que le développement de cette disposition⁵¹ ». Il distingue trois dispositions innées : l'esprit de noblesse, l'esprit de liberté et enfin l'esprit de commandement. Raymond Rigaud parle de la noblesse morale mais il a clairement en tête la noblesse sociale et il accorde, utilisant un raisonnement similaire à ceux étudiés dans ce volume par Joseph Ziegler, une importance accrue à l'héritage naturel de prédispositions. Dans la collection contemporaine de questions disputées à la Faculté des arts parisienne du manuscrit BNF, lat. 16089, on se demande si les nobles ont les oreilles qui pendent⁵². La question participe d'un folklore clérical anti-nobiliaire mais elle montre que l'idée que la noblesse s'inscrit, même négativement, dans le

||171||

48. VI^o 5, 2, 15.

49. Jean d'André, *Novella in Sextum*, VI^o 5, 2, 15 ; éd. Venezia 1499 = repr. Graz 1963, p. 255 reprend l'argument du sang de Cynus de Pistoie pour étendre la règle aux enfants illégitimes. Néanmoins, les explications s'appuyant sur le sang ou sur des théories physiologiques ne semblent pas avoir eu de grande importance dans les commentaires des canonistes concernant les peines appliquées aux enfants d'hérétiques, cf. V. PERGIOVANNI, *La punibilità degli innocenti nel diritto canonico dell'età classica*, Milano 1974.

50. G. CASTELNUOVO, « Revisiter un classique » (cf. n. 7).

51. Raymond Rigaud (ou Jacques du Quesnoy), *Quodlibet I (ou VI)*, q. 15 : « Utrum nobilis generet nobilem » ; q. 16 : « Utrum nobilitas intendatur ex successione : [...] in nobilitate includuntur duo, scilicet dispositio naturalis innata ad virtutem et derivatio innata dispositionis », mss. Todì, Bibl. com., 98, fol. 4vb-5ra et 38ra-rb ; Padova, Antoniana, 426, fol. 20rb-va. Je dois la connaissance de ce texte et sa transcription à Sylvain Piron. D'autres textes plus tardifs appuient cette idée d'hérédité de la noblesse (ou de cette disposition à la noblesse) cf. pour la fin du XIV^e siècle, ps-Jean de Buridan (Nicolas de Vaudémont), *Questiones super octo libros Politicorum Aristotelis*, éd. Paris 1513, fol. 12v. Sur l'attribution de ce texte : Chr. FLÜELER, *Rezeption und Interpretation der Aristotelischen Politica im späten Mittelalter*, Amsterdam 1992, t. I, p. 150.

52. Sur cette question voir M. van der LUGT/C. DE MIRAMON, « Penser l'hérédité au Moyen Âge : une introduction », in : *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, éd. M. van der LUGT/C. DE MIRAMON, Firenze 2008, p. 3-40, p. 3-4.

corps devient courante à cette époque⁵³.

Dans la pensée classique du XIII^e siècle, d'Albert le Grand à Thomas d'Aquin, la sphère politico-morale de la nature est perçue comme un modèle ou un socle pour des relations plus artificielles. Les communautés se construisent par emboîtement : la famille, les proches, la cité, le royaume, la chrétienté, le monde. La nouveauté qui se dessine dans *Beaudouin de Sebourg* c'est que le registre du sang et de la nature est identifié comme relevant d'un autre ordre que celui de la société politico-féodale. On pourrait, là encore, trouver des précédents intellectuels à cette autonomisation politique et morale de la sphère naturelle. Néanmoins, il s'agirait de voix minoritaires. La pente naturelle de la pensée savante – qui est le plus souvent une pensée cléricale ou bureaucratique – est de favoriser l'élection et pas l'héritage⁵⁴. Ainsi Oresme, écrivant pourtant en vernaculaire dans un milieu curial, donne dans son commentaire à la *Politique* quelques arguments naturalistes en faveur de la transmission biologique de la noblesse mais les accompagne d'un long développement sur la noblesse de vertu et le caractère éphémère des lignages⁵⁵. Au contraire, les textes chevaleresques présentent un discours qui accentue cette sphère naturelle. Ainsi, la *Chronique du bon duc Loys de Bourbon* raconte qu'à la mort dans son âge tendre en 1404 du second fils du duc, Jean de Berry se présente les larmes aux yeux à l'hôtel Bourbon et que le duc touché de cette démarche lui dit : « bon sang ne oublie oncques l'amour naturelle⁵⁶ ». Dans la bouche de ces deux princes, l'amour naturel est bien plus étendu que chez les commentateurs médiévaux d'Aristote. Ceci indique que l'apparition du sang héréditaire dans le vernaculaire ne peut être simplement analysée comme une simple diffusion de modèles savants et latins qui le précéderaient. Le contexte politique et social est certainement plus fondamental.

||172||

||173||

53. Comme en témoigne l'apparition de la thématique du forlignage chez Jean de Jandun, *Questiones in Rhetorica*, 2, 15, 2 : « [...] Multi enim nobiles modicum valent. Debemus item arbitrare quod est quedam fertilitas, id est superfluitas in generibus virorum, quemadmodum in his, qui per regiones fiunt, id est per terras, quia aliquando in aliquibus terris ex bono frumento nascitur malum bladum, sic etiam videmus, aliquando quod, si sit bonum genus, fiunt per quoddam tempus rari et superflui et inutiles et demum huiusmodi superflui suspenduntur, quia interciditur talis generatio superflui et fiunt homines boni, sicut enim non semper continuatur generatio bonorum, sic non oportet semper continuari progeniem malorum », éd. M. GRIGNASCHI, « Il pensiero politico e religioso di Giovanni di Jandun », *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano* 78 (1958), p. 425–96, p. 486.

54. Dans ce volume, Guido Castelnuovo propose de relire les traités sur la noblesse écrits dans l'Italie communale comme une volonté de contrôle par la technocratie locale de l'élite urbaine.

55. Nicole Oresme, *Le livre de Politiques d'Aristote* : « Ce est la cause et le commencement dont vint premierement noblece de lignage ou gentilece. Et sunt .ii. raisons par quoy communelement les enfans dez bons sunt bons. Une est car il sunt souvent semblables a leurs parens de complexion et forme de corps et en meurs. Car si comme dit Aristote ou livre appellé Phisonomie (*Physiognomia* 1, 7) : *Anime secuntur corpora*, lez ames ensuient les corps. Et ce est a entendre quant a inclination et non pas quant a necessité, si comme il fu dit ou quint chapitre en glose. L'autre raison est car lez enfans des bons et nobles sont nourris plus ordeneement et miex introduiz en bonne accoustumance que les autres. Et pour cez .ii. causes, noblesce de lignage est signe de vraie noblesce de vertu, et quant tele vraie noblesce se continue par succession en un lignage il sunt faiz riches par prudence et par bonne acquisition », éd. A.-D. MENUT, Philadelphie 1970, p. 56–57.

56. *La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, éd. A.-M. CHAZAUD, (Société de l'histoire de France), Paris 1876, p. 274.

BAUDOIN DE SEBOURC ET LE MOUVEMENT NOBILIAIRE DE 1314

Comme pour beaucoup de textes littéraires médiévaux, l'attribution et la datation de *Baudoin de Sebourc* restent des conjectures. Néanmoins, Edmond-René Labande remarquait que les critères linguistiques et géographiques indiquaient que *Baudoin* avait été écrit dans la Valenciennois, la région de Sebourc. Il pensait que deux auteurs s'étaient relayés pour écrire ce long récit et que le deuxième écrivain était responsable de la fin du roman, lorsque le grand bâtard entre en scène. Enfin, il datait l'ensemble entre 1314 et 1350. Le deuxième auteur fait du grand bâtard son héros mais il met aussi en scène un personnage plus secondaire, le roi de France ; prénommé Philippe, il est un allié du méchant Gaufrroi car il a été corrompu par ce dernier. Le roi de France n'a pas beaucoup d'épaisseur. Il parle peu et il serait difficile d'y reconnaître Philippe IV, V ou VI mais le choix du prénom n'est pas neutre et renvoie à une royauté plus actuelle qu'imaginaire.

La dévalorisation de la royauté et du roi de France en particulier fait, en effet, penser au mouvement nobiliaire de 1314 qui vit les nobles assemblés dans différentes provinces de France refuser l'impôt, le service de l'ost royal et obtenir du pouvoir central différentes chartes garantissant leurs libertés. L'Artois, patrie des auteurs de la chanson, fut l'une des régions les plus en pointe durant cette révolte⁵⁷. *Baudoin de Sebourc* n'est certes pas un texte à clés ou un manifeste politique mais il entre vraisemblablement en résonance avec les intérêts des révoltés. Les revendications nobiliaires sont composites et différentes d'une province à une autre. Les principales requêtes sont banales. Les coalisés veulent revenir au temps mythique de saint Louis, à la bonne monnaie, aux règles du droit féodal, à la limitation du pouvoir des agents royaux et au respect des justices seigneuriales. Néanmoins, il y a des points originaux dans les chartes négociées entre les insurgés et le pouvoir royal. Tout d'abord, les aristocrates se désignent comme une classe noble qui annonce la théorie des trois ordres. Dans la première charte de 1317 aux bourguignons, Louis X s'adresse aux « nobles », « religieux » et « non-nobles des diz pays »⁵⁸. En 1303, dans une charte comparable accordant des privilèges à l'aristocratie auvergnate, Philippe le Bel écrivait « à nos barons, aux nobles et à ceux qui détiennent une juridiction ou une justice en Auvergne »⁵⁹. La désignation de 1303 est caractéristique de la perception politique de l'aristocratie qui est à la fois hiérarchique (barons et autres nobles) et fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'administration ou de juridiction seigneuriale⁶⁰. En Angleterre, on trouve une terminologie comparable et le roi s'adresse à sa noblesse en parlant des « prélats, comtes et barons de notre terre. » Les nobles coalisés de 1314-1315 en abandonnant ce principe hiérarchique de définition, sous-entendent que ce qui distingue le noble du non-noble c'est que le noble bénéficie de privilèges. Et les chartes de liberté insistent plusieurs fois sur les privilèges cardinaux de la guerre privée et du duel judiciaire⁶¹.

||174||

57. A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris 1912.

58. E. LAURIÈRE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris 1742-, t. I, p. 558.

59. *Ibid.*, t. I, p. 405.

60. Sur l'évolution des termes pour désigner la noblesse voir M. BLOCH, *La société féodale* (cf. n. 14), p. 395-402 et surtout J. MORSEL, *L'aristocratie médiévale*, Paris 2004, p. 121-22 sur les nomenclatures ternaies.

61. Sur la guerre privée voir l'important article de H. KAMINSKY, « The noble feud in the later Middle Ages », *Past and Present* 177 (2002), p. 55-83 qui prend position dans un vigoureux débat historiographique sur la question. Pour un autre point de vue, voir G. ALGAZI, « Pruning peasants : private war and maintaining the lords' peace in late medieval Germany », in : *Medieval Transformations : Text, Power and Gifts in Context*, éd. E. COHEN/M. B.

Comme le dit Howard Kaminsky, « une ancienne noblesse de seigneurs se transforme en une aristocratie territoriale dont les droits, pouvoirs et privilèges sont établis ouvertement dans l'espace public⁶² ». De la même façon que la catégorie du clerc se construit au début du XIII^e siècle, principalement dans le troisième livre du *Liber Extra*, comme la combinaison d'un privilège judiciaire, celui du for, et la possession d'un état qui suppose un mode de vie particulier (habit, nourriture, absence d'activités violentes, exclusion de certains métiers), le statut de la noblesse de la fin du Moyen Âge associe privilèges (guerre privée, exemption fiscale) et mode de vie.

Il serait abusif de lire *Baudoin de Sebourc* comme le programme politique de la révolte de 1314. Néanmoins les thèmes abordés par le roman correspondaient certainement à certaines transformations contemporaines de la noblesse. Ainsi l'héroïcisation singulière des bâtards dans la chanson dont on trouve un pendant dans un texte contemporain et apparenté, le *Bâtard de Bouillon* correspond à la valorisation sociale en France des bâtards nobles à la fin du Moyen Âge⁶³. La figure du bâtard peut être perçue comme un étendard de ce nouvel idéal de la noblesse. L'auteur de la chanson s'en explique ; le bâtard est un parangon de valeurs aristocratiques qui aurait fait plaisir à Nietzsche : dépense perpétuelle de soi, absence de calcul et de considération de la morale. Il est un rebelle mais aussi quelqu'un dont la reconnaissance sociale provient uniquement de sa famille, de ses compagnons d'armes et de ses pairs alors qu'il est flétri par le droit de la famille. Il représente parfaitement la volonté de la noblesse d'obtenir son autonomie normative et de reconnaître parmi les siens même ceux nés d'amours ancillaires ou coupables⁶⁴. Les épisodes qui opposent le roi de France au grand bâtard et à ses compagnons ont peut-être été inspirés par les escarmouches anti-royales des bâtards nobles de Gascogne en 1327⁶⁵. Le bâtard est aussi l'exemple d'un lien de parenté binaire. Dans le système héraldique du bas Moyen Âge, les bâtards portaient les armes de leur père ornées d'une brisure, un *bâton senestre* (une bande qui coupe l'écu de gauche vers la droite) alors que l'on aurait pu s'attendre à les voir utiliser une combinaison des blasons maternels et paternels⁶⁶. Un règlement du roi d'armes de Bourgogne de la deuxième moitié du XV^e siècle précise même qu'ils doivent se dénommer du nom de la titulature de leur père et pas de son nom de famille : X bâtard de France mais pas X bâtard Valois⁶⁷. On ne saurait exprimer plus

||175||

||176||

de JONG, Leiden 2001, p. 245–74. Sur les sociétés égalitaires de nobles comme créant une solidarité de classe face aux princes : J. MORSEL, « Le tournoi, mode d'éducation politique en Allemagne à la fin du Moyen Âge », in : *Education, apprentissage, initiation au Moyen Âge*, 1993, p. 309–31.

62. H. KAMINSKY, « Estate, Nobility and the Exhibition of Estate in the later Middle Ages », *Speculum* 68 :3 (1993), p. 684–709, p. 695 analyse avec finesse le concept d'état noble.

63. M. HARSGOR, « L'essor des bâtards nobles au XV^e siècle », *Revue Historique* 253 (1975), p. 319–54. Dans les listes de combattants, ceux qui se déclarent bâtards représentent entre 1 et 4 % du total, cf. Ph. CONTAMINE, *Guerre, État et société* (cf. n. 25), p. I, 178–79. Sur les bâtards dans la littérature : M. MALFAIT-DOHET, « La fonction de la bâtardise dans la définition du héros épique du Deuxième Cycle de la Croisade », in : *Aspects de l'épopée romane. Mentalité, idéologies, intertextualités*, éd. H. van DIJK/W. NOOMEN, Groningen 1995, p. 167–76.

64. Il n'est pas étonnant alors de trouver un lien fort entre la norme contestée du duel (gage de bataille) et les bâtards. Voir ainsi le récit du combat singulier d'un noble gascon et du bâtard de Glarains qui a une vision extensive de son honneur : *Chronique de Louis de Bourbon* (cf. n. 56), p. 98–100.

65. *Grandes chroniques de France*, éd. J. VIARD, (Société de l'histoire de France), Paris 1920–1953, t. IX, p. 61.

66. La règle n'est pas absolue. D'autres formes de brisures sont employées par les bâtards.

67. R. GAYRE, *Heraldic cadency. The Development of Differencing of Coats of Arms for Kinsmen and Other Purposes*, London 1961, p. 100–104.

clairement que le bâtard est considéré comme un prolongement de son père.

L'exacerbation de la virilité dans *Baudoin de Sebourg* peut être aussi mise en rapport avec la transformation contemporaine du costume masculin. Dans les années 1330, le vêtement masculin nobiliaire change radicalement à travers toute l'Europe. L'ancien système des vêtements lâches, d'une robe portée sur un surcot est remplacé subitement par la combinaison de chausses et d'une veste courte ajustée, boutonnée ou lacée que l'on nomme *jaque*, *doublet* et, plus tard, *pourpoint*⁶⁸. Le vêtement court est à la base un linge de corps que l'on enfle sous l'armure. Le sous-vêtement devient survêtement. L'habit moult que portent les jeunes aristocrates met en valeur le torse bombé artificiellement et la taille souvent ornée d'une large ceinture et d'une bourse. Certains contemporains jugeaient du reste l'habit court indécent⁶⁹. Autant le vêtement long partagé par les laïcs et les clercs, les hommes et les femmes exaltait la sagesse – il est resté jusqu'à aujourd'hui l'habit des juges –, autant le vêtement court représentait la noblesse comme classe potentiellement guerrière, virile et distincte du reste de la population.

Pour résumer, on peut analyser l'apparition du sang héréditaire dans *Baudoin de Sebourg* comme un thème ayant des racines dans une tradition intellectuelle que l'on peut suivre dès le XIII^e mais qui trouve un nouvel élan au début du XIV^e siècle, alors que l'autoconscience de la noblesse change.

||177||

À L'ORIGINE DES PRINCES DE SANG

Baudoin de Sebourg a, comme nous l'avons vu, des accents anti-étatiques. Pourtant, très rapidement, le thème du sang héréditaire va se retrouver utilisé par les Valois et les Plantagenêts. Ce n'est finalement pas si étonnant. On pourrait schématiquement distinguer dans le discours de la royauté trois sphères : celle purement administrative, celle des idéologues de la royauté comme institution et enfin le registre chevaleresque et familial des Valois dans lequel ils ne se singularisent pas fondamentalement de la culture nobiliaire qui les entoure.

Le concept de *sang royal* date de 1340 et est inventé pour réagir aux prétentions sur la

68. Fr. PIPONNIER/P. MANE, *Se vêtir au Moyen Âge*, Paris 1995, p. 81 ; Fr. BOUCHER, « Les conditions d'apparition du costume court en France vers le milieu du XIV^e siècle », in : *Recueil des travaux offerts à M. Clovis Brunel*, Paris 1955, t. I, p. 183–92 ; P. POST, « La naissance du costume masculin moderne au XIV^e siècle », in : *Actes du premier congrès international d'histoire du costume*, Venezia 1955, p. 28–42 ; S. M. NEWTON, *Fashion in the age of the Black Prince : a study of the years 1340-1365*, 1999².

69. *Chronique dite de Jean de Venette* : « In temporibus autem istis inceperunt homines et specialiter nobiles, ut puta nobiles scutiferi et eorum sequaces, sicut aliqui burgenses et quasi omni servientes, seipsos in robis et et habitu deformare, et ita breves quod quasi eorum nates et pudenda confusibiliter apparerent ; que fuit res in populo satis mirabilis, quia antea honestius incesserant. Barbas longas omnes viri ut in pluribus nutrire ceperunt. Illum autem modum quasi omnes, exceptis illis qui erant de sanguine regio, in Francis receperunt ; qui quidem modus derisionem in communi plebe non modicam generavit. Ex tunc fuerunt tales multi ad fugiendum coram inimicis magis apti, prout eventus pluries comprobavit », *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. H. GÉRAUD, (Société de l'histoire de France), Paris 1843, p. 180. C'est une constante de ce chroniqueur de voir les nobles comme des pleutres débauchés. Dans son chapitre sur la chasteté de Charles V, Christine de Pizan explique qu'il refusait les habits masculins trop courts. Dans une ordonnance somptuaire pour Montpellier, les habits masculins doivent descendre jusqu'aux genoux, E. LAURIÈRE, *Ordonnances* (cf. n. 58), t. XII, p. 108. Pour les échos de la nouvelle mode dans la littérature du temps, cf. S. M. NEWTON, *Fashion in the age of the Black Prince* (cf. n. 68), p. 6–13.

couronne de France d'Édouard III⁷⁰. Néanmoins, les Valois n'ont pas forgé l'idée de sang héréditaire. Dès les années 1315, on peut trouver des traces sporadiques dans la documentation. Ainsi, lors du coup d'État de Philippe V pour succéder à son frère, le duc de Bourgogne Eudes défend les intérêts de sa jeune nièce Jeanne, fille de Louis X. Il écrit en 1317 au comte de Flandres que s'il faisait hommage au comte de Poitiers – c'est-à-dire Philippe le Long – comme roi de France, il irait contre son honneur, et contre son serment de sauvegarder les droits de la couronne de France comme pair. De surcroît, il ne peut aller « contre nostre sanc » car Jeanne est sous la garde de la mère du duc⁷¹. Si l'on traverse la Manche, la même année, Jean de Fiennes se plaint dans une lettre à Édouard II d'avoir été maltraité par les villes de Calais et de Saint-Omer : « ils ont fait mult grant despit a celui qui est issu de vostre saunk⁷². » On retrouve l'expression lors de l'affaire de la liquidation de Roger Mortimer et de ses partisans par le jeune Édouard III⁷³. En 1330, lors du procès pour trahison de Simon de Basford devant le Parlement, il est accusé d'avoir voulu détruire « le sank real »⁷⁴. Durant la même session parlementaire, Richard d'Arundel obtient de récupérer les propriétés de son père Edmond, exécuté en 1327 comme s'il était du « sank ledit counte d'Arundel »⁷⁵. Il s'agit de la première occurrence d'une procédure « en corruption de sang » que mènent devant le Parlement les fils des magnats exécutés pour trahison pour récupérer les biens et le rang de leur père⁷⁶.

||178||

70. Cf. *infra*.

71. G. SERVOIS, « Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France* 2 (1864), p. 44-79, p. 71. Dans le traité entre Jeanne, Philippe le Long, Charles le Bel et Louis d'Évreux, on ne parle pas sang mais de « ceus qui sunt conjoins d'affinité et de lignage » (*Ibid.*, p. 73-74).

72. P. CHAPLAIS, « Un message de Jean de Fiennes à Édouard II et le projet de démembrement du royaume de France (janvier 1317) », *Revue du Nord* 43 (1961), p. 145-48, p. 148 (rééd. dans IDEM, *Essays in medieval diplomacy and administration*, London 1981).

73. « Et en le mesme temps, comme Dieux y voleit, le roy ove son conseil fist prevément prendre sire Roger le Mortimer en son lit en le chastel de Notingham, et autres ovesques luy, si les fist maunder à le tour de Londres, les queux avoyent purpensée d'avoir forfait le roy et tot le saunk de luy », *Chroniques de London*, éd. G. J. AUNGIER, London 1844, p. 63.

74. « Mes pur ce que notoire chose est et conue a touz que l'avantdit Simon estoit aidant et conseillant au dit Roger en totes les tresons, felonies et malveistes susditz, lesquelles choses sont en purpris de roial poer, murdre de seign' lige et destruction de sank real », *Rotuli parliamentorum*, éd. J. STRACHEY/J. PRIDDEN/E. UPHAM, London 1767-1832, p. II, 53. Je n'ai pas eu accès à la nouvelle édition digitale : C. GIVEN-WILSON dir., *The Parliament Rolls of Medieval England*, 2005 (<http://www.sd-editions.com/PROME/>).

75. « Et ad auxint nostre seigneur le Roi grante, par assent de mesme le Parlement, au dit Richart, qu'il ne perde noun de counte, honur, action, droit, ne recoverer, ne nul autre profit ne avantage, a demander par mi le dit counte d'Arundel son piere qui mort est, et touz autres par mi lui, comme du sank ledit counte d'Arundel, par echenson de l'avantdit jugement rendu sur ce dit counte d'Arundiel son pere, ne de l'exécution d'icel », *Ibid.*, p. II, 56. Sur les efforts juridiques de Richard cf. J. G. BELLAMY, *The Law of Treason in England in the later Middle Ages*, Cambridge 1970, p. 84.

76. J. E. P. K. WALLIS, *The House of Lords in the Middle Ages*, London 1968, p. 445-446 donnent des exemples pour le début du xv^e siècle. Ces procédures pour corruption de sang sont comparables aux actions judiciaires des magnats florentins pour rentrer ou sortir de leur état pour raisons politiques, cf. Chr. KLAPISCH-ZUBER, *Retour à la cité : les magnats de Florence, 1340-1440*, Paris 2006.

FRANCE

Les exemples que nous avons donnés tant en France qu'en Angleterre ne révèlent aucune spécificité monarchique au sang. La particularité Valois, c'est de passer de l'expression 'être du sang' à celle 'sang royal'. Une deuxième innovation est la création d'un groupe spécifique dans l'entourage du roi, les *princes du sang*. Nous allons lister les premières mentions de ce terme avant de revenir chronologiquement quelques années en arrière pour en étudier la préhistoire. Nous traverserons ensuite la Manche pour observer la cour d'Édouard III et de ses successeurs.

||179||

Le texte le plus précoce se trouve chez un chroniqueur critiquant les nouvelles modes vestimentaires qui datent selon lui des années 1340 et qui note que le « sang du roi » conserva l'usage des anciens vêtements à base de robe⁷⁷.

Cependant, c'est le meurtre du connétable Charles d'Espagne sur l'ordre de Charles de Navarre qui est l'occasion de la cristallisation du vocabulaire. Rappelons en quelques mots l'affaire. Le 8 janvier 1354, le jeune Charles, roi de Navarre, petit-fils de Louis X le Hutin et beau-fils de Jean II, fait assassiner le favori du roi, Charles d'Espagne, connétable de France et lointain descendant de saint Louis. Le roi de Navarre que l'histoire connaît sous le nom de Charles le Mauvais voulait se venger de son beau-père qui avait offert au connétable un fief qui devait lui revenir dans sa corbeille de mariage. Jean le Bon, devant la menace anglaise, décide de passer l'éponge. Il signe à Mantes le 22 février 1354 avec son beau-fils un premier traité. Le 4 mars, une cérémonie publique de pardon est organisée à Paris. Les hostilités reprennent ensuite entre les deux partis ; elles se terminent par un nouveau traité, celui de Valognes, le 10 septembre 1355⁷⁸.

Le traité de Mantes est le premier document où apparaissent les princes de sang. Le texte est pour partie rédigé comme une lettre de rémission du roi envers Charles le Mauvais mais ce n'est pas seulement le roi qui pardonne mais aussi les princes de sang :

Et pour que ladite rémission soit assurée de manière perpétuelle à la personne mentionnée ci-dessus (Charles le Mauvais) et à chacun d'eux (ses complices), le roi jurera de la maintenir fermement et loyalement sans l'enfreindre et feront de même Monsieur le Dauphin, Monsieur d'Anjou, Monsieur d'Orléans et Monsieur de Bourbon et les autres seigneurs du sang de France qui seront présents et en âge de jurer. Et aussi, jureront les gens du Grand conseil du roi, de son Parlement et de la Chambre des comptes, les procureurs généraux du roi et les avocats. La charte de cette rémission sera enregistrée au Parlement et à la Chambre des comptes⁷⁹.

Quelques mois plus tard, Charles le Mauvais se rend à Paris pour une cérémonie publique de pardon soigneusement chorégraphiée. Il se présente devant le roi assis en son Parlement entouré des pairs et de son conseil. Charles demande miséricorde et il est ensuite sorti de la

||180||

77. Cf n. 69.

78. R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève 1982, p. 157–59. D.-Fr. SECOUSSE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II...*, Paris 1758 – reste utile.

79. IDEM, *Recueil de pièces servant de preuves aux mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux*, Paris 1755, p. 36.

salle. Les reines Jeanne d'Évreux et Blanche d'Évreux, veuves de Charles IV et Philippe VI, tante et sœur de Charles le Mauvais, entrent. Elles ont joué un rôle important de médiation entre les deux rois. Elles demandent par l'intermédiaire d'un orateur l'absolution du meurtrier. Charles de Navarre est ramené dans la pièce et placé entre les deux reines et le cardinal Guy de Boulogne explique :

« Monseigneur de Navarre, personne ne s'étonne que Monseigneur le roi soit très mécontent de ce qui est advenu. Sur ce sujet, je n'en dirai pas plus car vous en avez fait une telle publicité par vos lettres et autrement que tout le monde est au courant. Vous êtes si lié à lui que vous n'auriez pas dû le faire. Vous êtes de son sang, si proche comme chacun le sait, vous êtes son homme et son pair et vous avez épousé Madame sa fille. Et vous avez méprisé tout cela. Toutefois, par amour pour Mesdames les reines qui sont présentes et qui l'en ont prié avec beaucoup de chaleur et aussi parce que vous avez agi sur un coup de tête (« par petit conseil »), il vous pardonne de bon cœur et de bonne volonté.»

Et alors, lesdites reines et ledit roi de Navarre qui avait mis le genou à terre remercièrent le roi. Et le cardinal ajouta : « que personne du lignage du roi ou d'un autre lignage ne s'aventure désormais à perpétrer un méfait comme celui qu'avait réalisé le roi de Navarre et que si cela se reproduisait, et même si l'auteur en était le fils du roi, justice serait rendue.» Les choses faites et les paroles dites, le roi se leva et la cour se retira⁸⁰.

Le discours du cardinal de Boulogne place, on le voit, la fidélité du sang avant celle du pair ou du gendre.

La première apparition du sang dans le discours des Valois s'inscrit dans une matrice politique à double entrée. D'une part, il s'agit là d'une affaire de trahison. La trahison et les procès pour trahison sont des affaires qui prennent une place centrale à cette époque dans la vie politique tant anglaise que française⁸¹. En 1352, Édouard III publie ainsi une importante Ordonnance sur la trahison. D'autre part, même si les historiens analysent le coup de force de Charles le Mauvais dans une grille froidement géopolitique, le discours des protagonistes regorge de sentimentalisme. Jean le Bon pardonne de bon cœur. Charles de Navarre, négociant en sous-main avec les Anglais, explique au duc de Lancastre qu'en ces temps troublés, il doit trouver de « bons amis »⁸².

||181||

Qui sont les princes de sang mentionnés dans le traité de Mantes ? Il y a dans ces années des mouvements contradictoires de hiérarchisation et d'égalisation des héritiers au trône. Le futur Charles V est le premier Dauphin et il est clairement distingué de ses frères. Cependant, à la cour de Philippe VI, dans les années 1350 se crée une « compagnie » du Dauphin sous la direction de Philippe d'Orléans, le jeune frère de Jean II. Cette compagnie de jeunesse avait

80. *Chronique de Jean II et Charles V*, éd. R. DELACHENAL, (Société de l'histoire de France), Paris 1910, p. 42-45. Cette scène est illustrée dans le manuscrit BNF, fr. 2813, fol. 295 (reproduction <http://images.bnf.fr/cliche/RC-A-01703>).

81. J. G. BELLAMY, *Law of Treason* (cf. n. 75) ; S. H. CUTLER, *The Law of Treason and Treason Trials in later medieval France*, Cambridge 1981.

82. R. DELACHENAL, « Premières négociations de Charles le Mauvais avec les Anglais (1354-1355) », *Bibliothèque de l'École des Chartes* 61 (1900), p. 253-304, p. 273.

un budget propre et une livrée particulière⁸³. Le noyau de la compagnie est Philippe, le jeune Dauphin et ses frères. Mais, il s'y agrège d'autres jeunes nobles comme Louis de Bourbon. Le groupe est à géométrie variable. À Noël 1351, la liste comporte outre les princes héritiers, Louis d'Évreux comte d'Étampes, son demi-frère Charles, comte d'Alençon, Jean d'Artois et son frère Charles. Certes, on peut relier tout ce beau monde d'une manière ou d'une autre à un roi capétien mais dans des degrés si divers que l'on ne peut parler de rationalité dynastique. Lors du mariage de Charles le Mauvais, le roi et la compagnie portèrent les mêmes habits partis rouge et bleu⁸⁴. Il s'agit là d'une pratique vestimentaire nouvelle qui voit des groupes princiers familiaux ou de compagnons revêtir des habits d'apparat identiques pour des fêtes (mariage, couronnement, chevalerie, relevailles) et de montrer ainsi le puissant au centre d'un cercle soudé de fidèles⁸⁵. On peut penser qu'il y a correspondance entre la « compagnie » de Philippe d'Orléans du début des années 1350 et la cristallisation du groupe primitif du « sang royal ». Ainsi dans le traité de Valognes de 1355, la liste du groupe des seigneurs du sang qui font la paix avec Charles le Mauvais correspond à celle des compagnons. Il faut noter la place des Bourbons parmi le sang royal. Les Bourbons ont une ascendance capétienne par les mâles mais leur proximité avec les Valois passe par l'alliance (Isabelle de Valois, la femme du duc Pierre I^{er} est la demi-sœur de Philippe VI)⁸⁶. D'un autre côté, Charles II et ses frères ne furent jamais considérés comme des princes de sang, même dans les périodes de réconciliation avec la couronne. Au contraire, en 1364, dans des instructions au duc d'Anjou pour des négociations avec le roi de Navarre, l'un des griefs contre Charles II est qu'il a porté un écartelé des armes de France et des siennes⁸⁷. Or, le groupe primitif des princes de sang utilisa comme sceaux des figures en pied, revêtues du costume de cour avec des attributs quasi-royaux alors que l'on aurait pu s'attendre à des sceaux équestres en armes. Comme le remarque Brigitte Bedos-Rezac : « l'habileté du graveur semble s'être spécialement concentrée sur le dessin des brisures qui sont dissimulées au point que l'emblème dominant demeure le semé de lys dans son intégrité⁸⁸ ». Refuser à Charles le Mauvais le port des fleurs de lys

||182||

83. Fr. LEHOUX, *Jean de France, duc de Berri. Sa vie, son action politique*, Paris 1966–1968, p. I, 19–25 Le terme « compagnie » se trouve dans la documentation de l'époque.

84. Fr. PIPONNIER, *Costume et vie sociale. La cour d'Anjou xiv^e–xv^e siècle*, Paris / Den Haag 1970, p. 25.

85. L'exemple le plus précoce semble être les vêtements commandés par Mahaut d'Artois pour le sacre de Philippe VI : J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1329 : solidarités humaines, livrées et mesnies », *Annales de historia antiqua y medieval* 20 (1977-78), p. 7–43, p. 29. Pour la cour d'Édouard III, cf. Fr. LACHAUD, « Vêtement et pouvoir à la cour d'Angleterre sous Philippa de Hainaut », in : *Au cloître et dans le monde. Mélanges Paulette l'Hermitte-Leclercq*, éd. P. HENRIET/A.-M. LEGRAS, Paris 2000, p. 217–33, p. 224 ; voir aussi les splendides *aketons* réalisés pour le groupe des meurtriers de Mortimer : C. SHENTON, « Edward III and the Coup of 1330 », in : *The Age of Edward III*, éd. J. BOTHWELL, Woodbridge 2001, p. 13–34. Pour la cour des Valois, le compte d'Édouard Tadelin de 1342 (éd. L. DOUËT-D'ARCO, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*, (Société de l'histoire de France), Paris 1874, p. 20–36) donne des informations sur cette nouvelle pratique. Il faut distinguer ces habits d'apparat tant du don de robe que de la livrée, habit quotidien organisant une hiérarchisation curiale.

86. Cette position particulière des Bourbons est claire dans l'acte de création du duché-pairie par Charles IV en 1327 dans lequel les idées du sang royal restent sous-jacentes. Il y est dit que le duc Louis est « sicut de stirpe regum Francie claram et propinquam originem traxisse non ambiguitur », M. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, Paris 1867, I, n° 1850.

87. D.-Fr. SECOUSSE, *Preuves* (cf. n. 79), p. 206. Comme me le fait remarquer Xavier Hélary, Charles le Mauvais a peut-être voulu par ces nouvelles armes revendiquer la couronne, imitant le changement de blason d'Édouard III.

88. Br. BEDOS-REZAK, « Idéologie royale, ambitions princières et rivalités politiques d'après le témoignage des sceaux

est donc un message clair. Le sang c'est une proximité biologique mais aussi une fidélité à la personne du roi. Du reste, on rencontre à cette époque l'expression qui va ensuite disparaître de *seigneurs du lys* désignant vraisemblablement le même groupe que celui du sang royal⁸⁹.

À partir de 1354, les expressions « sang », « sang et lignage de France », « seigneur de sang » se retrouvent fréquemment dans la documentation capétienne des règnes de Jean II, Charles V et Charles VI autour de ce noyau primitif des frères de Charles V. Il ne semble pas exister de texte qui définisse qui fait ou ne fait pas partie du sang royal entre une position minimale qui y place les seuls frères du roi et une position maximale qui y agrège d'autres membres de la famille. Le sang est en tout cas strictement masculin⁹⁰. Le bâtard Jean de Dunois en fera partie⁹¹. Sans nul doute, l'invention du sang royal rentre dans cet entre-deux corps du roi qui se développe au ^{xiv}^e siècle. Le prince, bordé par le carcan administratif, reconstitue une sphère d'action autonome que ce soit par le Trésor des Chartes, les dons de bijoux, la fabrication des devises héraldiques. On perçoit une nouvelle institutionnalisation d'une sphère privée, celle du familial et du familier⁹².

||183||

Le point d'orgue de cette montée en puissance de la première génération du sang royal se situe au début du ^{xv}^e siècle. L'ordonnance de 1403 sur la succession à la couronne édicte qu'en cas de minorité de l'héritier au trône, le conseil de régence sera constitué par « les plus prochains de son sang et par les sages hommes de son conseil. » Les princes de sang obtiennent, en théorie en tout cas, une place centrale dans l'institution royale. D'autre part, Christine de Pizan dans son éloge de Charles V terminé en 1404 exalte le sang. Celui du roi est valeureux⁹³. Elle consacre une série de chapitres à « d'aucuns du sang royal, et de tous en general, et des nobles de France » qui décrit un arbre dont le tronc est le roi, les fruits, ses frères, le duc de Bourbon, ses fils et dont les feuilles sont les « aultres du sang royal, par qui sera à l'aide de Dieu France gardée et garentie des anemis ». Elle donne l'exemple de deux feuilles de l'arbre royal : Charles d'Albret et Jacques de Bourbon. Elle parle aussi des princesses car « par les alliances des belles dames nées du sang royal, de qui naistra nouveaulx parens es estranges contrée et affinitez es nacions lointaines⁹⁴ ». Le chapitre se termine par une extension de l'arbre à l'ensemble de la chevalerie française et à l'affirmation que la nation unie est une seigneurie naturelle :

Et il ne fait pas de doute que la France continuera sa bonne convalescence et prospérité. Alors que dans d'autres terres chrétiennes, les seigneuries sont obte-

||184||

(France 1380-1461) », in : *La France Anglaise au Moyen Âge*, Paris 1986, p. 483-511.

89. H. PINOTEAU, *La symbolique royale française v^e – xviii^e siècles*, La Roche-Rigault 2003, p. 581, n. 592.

90. L'exception qui confirme la règle est la très féministe Christine de Pizan qui parle de « dames du sang royal » cf. *infra*.

91. M. CAFFIN DE MÉROUVILLE, *Le Beau Dunois et son temps*, Paris 2003², p. 446.

92. Sur cet entre-deux, voir les travaux en cours de Y. POTIN, « Entre trésor sacré et vaisselle du prince : le roi médiéval est-il un collectionneur ? », *Hypothèses* (2004), p. 45-56 ; IDEM, « Le roi trésorier. Identité, légitimité et fonction des trésors du roi (France, ^{xiii}^e – ^{xiv}^e siècle) », in : *Le trésor au Moyen Âge. Der Schatz im Mittelalter*, éd. L. BURKART et al., Neuchâtel 2005, p. 89-117 et L. HABLLOT, « La devise, mise en signe du prince, mise en scène du pouvoir. Les devises et l'emblématique des princes en Europe à la fin du Moyen Âge », thèse de doct., Université de Poitiers 2002.

93. Christine de Pisan, *Le Livre des fais du sage roi Charles V*, éd. S. SOLENTE, (Société de l'histoire de France), Paris 1936, t. II, p. 8

94. *Ibid.*, t. I, p. 176-78.

nues par aventure et dégénèrent en tyrannie ; elles ne sont pas aussi naturelles comme en ce royaume où il y a tant de piliers nobles et puissants, tous d'une alliance et d'un lignage, vrais, obéissants à un seul chef⁹⁵.

L'histoire des princes de sang ne s'achève pas au début du xv^e siècle. Elle se poursuit pendant toute la fin du Moyen Âge et de l'Époque moderne. À certaines périodes, le sang est important, à d'autres moins. Les textes sont nombreux car débute à cette époque une querelle protocolaire qui durera cent cinquante ans sur la préséance entre princes de sang et pairs. La complexité du conflit tient à ce que généralement certains princes de sang sont aussi pairs. Différentes hiérarchies des princes de sang sont ainsi envisageables, soit en suivant l'ordre des dignités (ducs, comtes), soit celui de la proximité de consanguinité au roi. Un ouvrage du début du xvii^e siècle rassemble déjà une vaste documentation sur ce sujet qui fut tranché par une ordonnance d'Henri III en 1576⁹⁶.

ANGLETERRE

Outre-Manche, la présence du sang dans les conflits dynastiques ne peut être suivie à la trace aussi clairement qu'en France. Il a pourtant existé au xiv^e siècle des tentatives par certains partis pour adopter le modèle français⁹⁷. Dans un bel article, Michael Bennett a exhumé un acte d'Édouard III rédigé après la mort du Prince noir dans lequel non seulement il reconnaît le droit prioritaire à la couronne de son petit-fils, le fils du Prince noir, le futur Richard II mais établit aussi un ordre de succession qui exclut que le trône se transmette par les femmes⁹⁸. Cet acte ne faisait aucune mention du jeune Roger Mortimer, fils de Philippa, la fille unique de Lionel d'Anvers, fils puîné d'Édouard mort en 1368. En un mot, il appliquait pour le trône d'Angleterre ce que l'on a coutume de nommer la loi salique. Le texte de l'acte est aujourd'hui très mutilé mais on y lit encore que le roi mentionne « nostre linage et sank »⁹⁹. Déjà, le roi avait accordé le port des armes royales brisées d'un lambel à ses seuls fils¹⁰⁰.

||185||

L'acte d'Édouard III resta d'ordre privé. Il ne fut pas connu et pas utilisé par ses successeurs. Sa logique correspond à la transformation en Angleterre, à partir des années 1360, des pratiques de la transmission des grands fiefs des magnats. Désormais, ils sont majoritairement

95. Christine de Pisan, *Le Livre de Charles V* (cf. n. 93), t. I, p. 179.

96. J. DU TILLET, *Recueil des Rois de France, leurs couronnes et maison*, Paris 1602, synthétisé sur ce point par R. A. JACKSON, « Peers of France and Princes of the Blood », *French historical studies* 7 (1971), p. 27-46.

97. R. A. GRIFFITHS, « The Crown and the Royal Family in Later Medieval England », in : *Kings and Nobles in the Later Middle Ages. A Tribute to Charles Ross*, éd. R. A. GRIFFITHS/J. SHERBORNE, Gloucester 1986, p. 15-26 s'intéresse, contrairement à ce que le titre pourrait laisser penser, à l'utilisation du sang royal dans les sources anglaises.

98. M. BENNETT, « Edward III's Entail and the Succession to the Crown, 1376-1471 », *English Historical Review* 113 (1998), p. 580-609. Voir aussi Chr. GIVEN-WILSON, « Legitimation, Designation and Succession to the Throne in Fourteenth-Century England », in : *Building Legitimacy. Political Discourses and Forms of Legitimation in Medieval Societies*, éd. I. ALFONSO/H. KENNEDY/J. ESCALONA, Leiden 2004, p. 89-105.

99. M. BENNETT, « Edward III's Entail » (cf. n. 98), p. 608.

100. R. A. GRIFFITHS, « Crown and Royal Family » (cf. n. 97), p. 19 et la représentation Ch. BAUER-SMITH, « Mapping Family Lines : A Late Fifteenth-Century Example of Genealogical Display », in : *Reputation and Representation in Fifteenth-Century Europe*, éd. D. L. BIGGS/S. D. MICHALOVE/A. C. REEVES, Leiden 2004, p. 123-44, fig. 6.

accordés aux seuls mâles et aux descendants par les mâles alors que la possibilité de la succession aux femmes et par les femmes reste la norme pour les fiefs de moindre importance¹⁰¹.

L'utilisation du sang royal anglais et plus largement les arguments prenant en compte la descendance naturelle en Angleterre comme en France ont deux objectifs. Ils permettent d'exclure les femmes et leurs descendants et de légitimer un roi ou un héritier à la couronne dans les moments critiques. Ainsi après la crise provoquée par la mort du Prince noir, l'archevêque de Canterbury, Simon Sudbury, présente le tout jeune Richard en expliquant que « même si le Prince de Galles est mort ..., il est encore présent car il a laissé derrière lui un si beau et noble fils qui est sa droite image et sa vraie figure¹⁰² ».

Au cours du règne de Richard II, à mesure qu'il devint clair qu'il resterait sans enfant, la question de la descendance par les femmes de la couronne se posa à nouveau, en tout cas implicitement. Les Lancastres avaient tout intérêt à un transfert Outre-Manche des règles françaises et certaines rumeurs attribuent au puissant Jean de Gaunt de telles intentions¹⁰³. Dans le camp adverse, on fit inscrire sur la tombe de Philippa († 1381), la fille de Lionel d'Anvers, mère de l'héritier au trône, Roger, comte de March, qu'elle était « du sang des rois »¹⁰⁴. Le faible roi laissa, bien entendu, le doute planer sur l'héritier au trône qu'il favorisait. Cependant, lui aussi est influencé par la mystique du sang. Lorsqu'en 1397, il se saisit à nouveau du pouvoir personnel contre les *Lords appellants*, il fait condamner à la peine de mort Arundel. Eu égard à « son digne sang », il aura la tête coupée et ne sera pas écartelé¹⁰⁵. Durant le même parlement, il est beaucoup question de sang. Le roi fait proclamer par son chancelier, l'acte de légitimation des Beaufort, bâtards de Jean de Gand en expliquant qu'il agit « pur honour de son sank »¹⁰⁶. Richard procède enfin à une très large promotion de proches et d'alliés et crée en particulier cinq duchés. Il donne trois raisons à son geste dont la deuxième est « pur ceo que mesmes les persones sont cousins au roy et de son sank propre, lequele chescun roy est tenuz de honorer et enhancer a dignitee et haut estat devant autres¹⁰⁷ ». Ces nouveaux ducs eurent le droit de porter les nouvelles armes du roi, un écartelé des armes royales et de celles attribuées à Édouard le Confesseur¹⁰⁸. Cette hiérarchisation de la cour par la création de dignités participe à la politique d'exaltation de la majesté royale que mène Richard II¹⁰⁹. Elle rencontra un certain scepticisme dans une Angleterre plutôt rétive au cérémonial. Un chroniqueur parle des *duketti* et un autre raconte de manière narquoise dans un

||186||

101. Dans le vocabulaire juridique anglais, il s'agit des débats autour du *fee tail* et du *tail male* : J. BIANCALANA, *The fee tail and the common recovery in medieval England*, Cambridge 2001, p. 178 ; 191 et K. B. MCFARLANE, *The Nobility of Later Medieval England*, Oxford 1973, p. 271-272.

102. « Et dist que coment que luy tres nobles et puissant monseigneur Edward, nadgairs prince de Gales, fust departiz et a Dieu commandez, comme dessus est dit, toutes voies mesme le Prince y fust comme present et nemye absent, par lessant derriere luy un tiel si noble et beuaux filz q'est son droit ymage ou verroie nature », *Rotuli parliamentorum* (cf. n. 74), p. II, 330. Sur les métaphores sur l'image et la figure dans la transmission biologique entre parents et enfants, voir J. ZIEGLER, « Hérité et physiognomonie », in : *L'hérité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, éd. M. van der Lugt/C. DE MIRAMON, Florence 2008, p. 245-272.

103. M. BENNETT, « Edward III's Entail » (cf. n. 98), p. 586-87.

104. Adam Usk, *Chronicle*, éd. C. GIVEN-WILSON, Oxford 1997, p. 46.

105. *Rotuli parliamentorum* (cf. n. 74), t. III, p. 377.

106. *Ibid.*, t. III, p. 343.

107. *Ibid.*, t. III, p. 355.

108. M. V. CLARKE, *Fourteenth Century Studies*, Oxford 1937, p. 275-76.

109. N. SAUL, *Richard II*, New Haven 1997, p. 338-43.

passage célèbre comment Richard II aimait s'asseoir pendant des heures sur son trône revêtu de ses *regalia*, obligeant tous ceux qui croisaient son regard à lui faire immédiatement une gémflexion¹¹⁰. Il est très vraisemblable que Richard essaye d'imiter la cour française et qu'il concevait les nouveaux dignitaires comme des « princes de sang »¹¹¹. Il s'agit d'un sang très hétéroclite puisqu'il rassemble des cousins par les mâles, Henry Bolingbroke (futur Henry IV), et Édouard de Rutland (l'héritier des York) mais aussi deux Holand, issus du premier mariage de la mère de Richard et qui ne font donc pas partie de la maison royale, le demi-frère du roi et un neveu et enfin Thomas de Mowbray, *earl marshal* et pivot du pouvoir militaire du roi mais qui n'est pas apparenté à lui¹¹².

||187||

Les efforts de Richard n'auront aucun avenir. En 1399, Bolingbroke dépose son cousin et se fait nommer roi par le Parlement. Le premier souverain Lancastre cherche naturellement à légitimer son coup de force. Henry descendait par les femmes d'Edmond, premier comte de Lancastre, frère cadet d'Édouard I^{er}, surnommé Crouchback (dos-croisé) pour être parti en croisade. Or *crouchback* est un synonyme de *hunchback*, bossu. Les Lancastres imaginèrent que leur ancêtre bossu, était le frère aîné d'Édouard I^{er} et qu'il avait abandonné la royauté à son frère à cause de son infirmité. La capacité pour un invalide de transmettre son fief à ses descendants même s'il ne peut en être investi est un *locus classicus* du droit féodal savant¹¹³. Les Lancastres se donnaient une double légitimité à la couronne par les hommes et par les femmes. Lors du Parlement de 1399, Henry IV mit en œuvre ses prétentions généalogiques. Selon un récit après avoir obtenu la déposition 'volontaire' de son cousin, il revendiqua le royaume en ces termes :

Et alors, le duc de Lancastre se leva et il fit le signe de croix solennellement et il lut à haute voix une charte dans laquelle il était expliqué qu'il réclamait le royaume d'Angleterre pour certaines causes, et comme héritier mâle le plus proche et le plus digne de sang du bon roi Henri III, fils du roi Jean, et il déclina dans cette même charte toute sa généalogie (*pee de gree*) et comment il descendait par lignage du roi Henri¹¹⁴.

Henry fait donc remonter le sang deux générations plus en avant que le point de référence précédent, Édouard III. Le texte est aussi un témoin très précoce de l'utilisation de l'anglais *pedigree*, généalogie, une déformation de *pied de grue* ; la patte de l'oiseau ressemblant à une branche ramifiée d'un arbre familial. En tout cas, la légende de Crouchback fut accueillie

||188||

110. Chr. GIVEN-WILSON, *Chronicles of the Revolution. 1397 – 1400*, Manchester 1993, p. 68.

111. Sur l'influence française : N. SAUL, *Richard II* (cf. n. 109), p. 349–53. Sur cette diffusion des privilèges de la majesté aux parents proches, on peut mentionner l'application des règles de lèse-majesté aux offenses contre les oncles du roi, *Rotuli parliamentorum* (cf. n. 74), t. III, p. 316.

112. Mowbray occupe, plus ou moins, la place de Bourbon en France. Pour s'y retrouver dans le labyrinthe familial, voir l'arbre généalogique dressé par N. SAUL, *Richard II* (cf. n. 109), p. 475.

113. *Libri Feudorum*, II,36. Nous utilisons pour les *Libri Feudorum*, le texte dit de la vulgate que l'on trouve dans les éditions *Corpus Iuris Civilis* jusqu'à la fin du xix^e siècle et en *reprint* avec la glose ordinaire dans M. MONTORI, *Diritto feudale nel basso Medioevo. Materiali di lavoro e strumenti critici per l'esegesi della glossa ordinaria ai Libri feudorum*, Torino 1991. Une édition plus savante (mais moins commode) est la réimpression des travaux de Lehmann : K. Lehmann/K. A. Echardt, *Consuetudines Feudorum*, Aalen 1971.

114. G. O. SAYLES, « The Deposition of Richard II : Three Lancastrian Narratives », *Bulletin of the Institute of Historical Research* 54 (1981), p. 257–70, p. 269.

avec beaucoup de scepticisme par les contemporains. Adam Usk raconte qu'il fit partie d'un comité de docteurs et d'ecclésiastiques réuni pour justifier le coup d'État de Bolingbroke. La docte assemblée rejette comme fariboles le récit de Crouchback et appuie la prise de pouvoir Lancastre sur l'acte célèbre de déposition de Frédéric II par Innocent IV. Richard II a commis des crimes ; il est surtout « incapable d'être roi »¹¹⁵. Du reste, dans la version officielle du Parlement de 1399, la formulation de la revendication du trône par Henry a été modifiée. Certes, le duc de Lancastre explique qu'il descend « be right lyne of the blode comyng fro the gude lorde kyng Henry therde » mais aussi que « ledit royaume était sur le point de s'effondrer par défaut de gouvernement et à cause de l'abandon des bonnes lois¹¹⁶. »

Trois rois, trois variations sur le sang. Pour Édouard III, il s'agit d'une exaltation de ses cinq fils¹¹⁷. Richard II tente de construire un groupe de cousins ou d'oncles qui pourrait renforcer sa majesté. Henry IV cherche à établir une légitimité purement dynastique à son coup d'État alors que les magnats lui rappellent qu'il est lié au bon vouloir du Parlement, instance de légitimation¹¹⁸. Durant le xv^e siècle, la rhétorique du sang royal ne disparaît pas lors de la guerre des Deux Roses¹¹⁹. Si le sang royal n'aura jamais en Angleterre la place qu'il a occupée de l'autre côté de la Manche, cela tient pour une part au rôle spécifique du Parlement mais surtout à l'infertilité chronique des Tudors.

LE SANG ET LES THÉORIES DE LA DÉVOLUTION DE LA COURONNE

Nous avons distingué les sphères familiale, administrative et idéologique du discours capétien. Le panégyrique de Charles V par Christine de Pizan rédigé pour Philippe, duc de Bourgogne et finalement offert à Jean de Berry participe à cette première sphère.

||189||

Mais plaçons-nous à un autre niveau de discours, celui des politologues et des juristes de l'époque. Quelle place accordent-ils au sang ? La guerre de Cent Ans fut, on le sait, une querelle sur les droits à la couronne de France entre les Valois et Édouard III. Le conflit se régla principalement sur les champs de bataille mais des deux côtés de la Manche, on ne dédaigna pas produire des mémoires juridiques pour appuyer les positions respectives des prétendants. L'inventaire et l'analyse dans leur globalité de ces différents textes de circonstance restent à faire. Ce qui est frappant c'est qu'ils deviennent beaucoup plus techniques et scolaires au xiv^e siècle, accumulant citations et références, et prenant la forme classique du *pro et contra*. C'est en tout cas un témoignage du déplacement de l'expertise depuis les écoles vers les lieux de pouvoir. L'historiographie abondante sur la querelle dynastique s'est concentrée depuis l'article fondateur de Paul Viollet sur l'invention de la loi salique laissant dans l'ombre l'aspect plus hétéroclite des argumentaires¹²⁰. L'importance de ces documents pour les acteurs de

115. Adam Usk, *Chronicle* (cf. n. 104), p. 62–67.

116. *Rotuli parliamentorum* (cf. n. 74), t. III, p. 423 ; traduction de l'ensemble du texte dans Chr. GIVEN-WILSON, *Chronicles of the Revolution* (cf. n. 110).

117. Sur la politique familiale d'Édouard III : W. M. ORMROD, « Edward III and His Family », *Journal of British Studies* 26 (1987), p. 398–422.

118. Sur cette place du Parlement, J.-Ph. GENET, « La monarchie anglaise : une image brouillée », in : *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, éd. J. BLANCHARD, Paris 1995, p. 93–107.

119. R. A. GRIFFITHS, « Crown and Royal Family » (cf. n. 97).

120. P. VIOLLET, « Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne », *Mémoires de l'Institut National de France. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* 34 :2 (1892), p. 125–78 ; R. E. GIESEY, *The*

l'époque ne fait pas de doute. La chronique dite de Jean de Venette raconte que Philippe VI, se sentant mourir, montra à ses enfants des mémoires (*litteras sollemnes*) écrits par des théologiens, des canonistes et des civilistes qui prouvaient en argumentant les droits des Valois au trône¹²¹. Au milieu du x^v^e siècle, Thomas Beckington, principal conseiller d'Henri VI, fit faire une collection de ces factums en faveur des rois anglais¹²².

On n'a pas conservé (ou encore retrouvé) les *litteras sollemnes* que gardait précieusement Philippe VI. Néanmoins, une chronique de l'atelier de Saint-Denis, la *Chronographia regum francorum*, décrit de manière détaillée la réponse du roi à l'évêque de Lincoln venu lui apporter en 1337 la lettre de défi d'Édouard III dans laquelle le souverain anglais revendiquait le trône de France. Les propos de Philippe tombent si clairement dans des catégories juridiques que l'on peut se demander si le chroniqueur ne lui a pas placé dans sa bouche le résumé d'un mémoire juridique dont il avait connaissance. Le roi Valois répond à l'évêque de Lincoln que si le trône était un bien, Édouard aurait bien entendu dessus des droits supérieurs à lui pour en hériter. Cependant, une ancienne réglementation veut qu'en France la transmission passe uniquement par les hommes alors que dans d'autres pays, la règle est différente, par exemple l'élection de l'empereur germanique¹²³. Cette argumentation s'appuie implicitement sur la décrétale d'Innocent IV *Grandi* insérée dans le *Sexte* (VI^o 1.8.2) qui constitue le texte clef pour les débats sur la transmission du pouvoir royal. Par cette décrétale, le pape intervient dans les affaires du royaume du Portugal en nommant le frère du roi, curateur de la monarchie tout en sauvegardant le droit au trône du fils du roi. Le commentaire juridique d'Innocent à sa propre décrétale est le suivant :

||190||

Il y a ceci de particulier dans les royaumes que les rois ne peuvent priver du

juristic basis of dynastic right to the French throne, Philadelphie 1961 ; H. SCHEIDGEN, *Die französische Thronfolge (987-1500) : Der Ausschluss der Frauen und das salische Gesetz*, Bonn 1976 ; A. W. LEWIS, *Le sang royal. La famille capétienne et l'État, France x^e–xiv^e siècle*, Paris 1986 ; Ph. CONTAMINE, « Le royaume de France ne peut tomber en fille. Fondement, formulation et implication d'une théorie politique à la fin du Moyen Âge », *Perspectives Médiévales* 13 (1987), p. 67–81 ; C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris 1985 ; K. D. R. E. GIESEY, « Noël de Fribois et la loi salique », *Bibliothèque de l'École des Chartes* 151 (1993), p. 5–36 ; R. E. GIESEY, *Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale xiv^e–xvi^e siècles*, Paris 2007 – est paru après la rédaction de cet article.

121. *Chronique dite de Jean de Venette, Chronique latine de Guillaume de Nangis* (cf. n. 69), t. II, p. 121.

122. P. CHAPLAIS, *English Medieval Diplomatic Practice*, London 1982, t. I.2, p. 438, n. 74.

123. « Cum autem post prandium per palacium deambulare cum rege Navarre, duce Borbonie et Milone de Noieris cum pluribus aliis, dictus episcopus apparuit coram eo, ipsum salutans et presentavit ei litteras diffidencie nomine regis Anglie, dicens quod Edowardus, Francie et Anglie rex, diffidebat eum causa regni Francie quod sine causa subtraxerat ab eo, qui propinquior corone erat quam ipse et quod prevaleret ei contentari de suo comitatu Valesii et dimittere regnum domino suo Edowardo, quia inconveniencia futura super populum accidant, quia, nisi hoc faciat, evenient in brevi. Cui rex benigniter respondit plura verba ; inter que dixit eo ordinationes antiquitus factas in Francia quod videlicet mulier non posset succedere in regnum et quo tempore, quibus personis et qua ratione facte fuerunt et quod nisi hec essent, bene sciebat quod rex Anglie, consobrinus suus, deberet esse rex Francie, eo quod esset nepos Karoli, regis Francie ultime defuncti, et ipse tantum germanus cognatus eius esset. Cui episcopus multum sagaciter respondit, interrogando si huic ordinationi Deus consenserit : « Populus, » inquit, « qui tunc erat, hanc falsam ordinationem instituit et omnes qui hoc fecerunt, mortui sunt. Insuper dominus meus Edowardus in hoc non prebuit assensum nec domina Elizabet, mater eius. » Tunc rex allegavit ei consuetudinem Allemannie, qualiter imperator non habet imperium, nisi pro vita sua, et quod, si decem filios haberet, nullus eorum imperio gauderet, nisi armorum potentia et virtute : quod quidem antiquitus statutus est et hucusque observatum perpetuoque tenebitur. Similiter ordinatio regni Francie indebiliter manebit, nec eam sua potestate annullare seu destruere valebat », *Chronographia regum francorum*, éd. H. MORANVILLE, (Société de l'histoire de France), Paris 1891–1897, t. II, p. 39–40.

trône de leur seule volonté leurs fils, ni leurs frères, ou leurs consanguins descendants en ligne paternelle, même si le pape ou un supérieur aux rois peut les priver du trône dans des cas particuliers (*ex causa*). [...] Et ceci est vrai lorsque le remplacement des rois se fait par succession ; si c'est par élection, il faut suivre le canon *Venerabilem* au titre sur les élections¹²⁴.

||191||

Ce commentaire sera repris sans grands changements par les canonistes postérieurs. Certes, Innocent IV reconnaît la dévolution successorale héréditaire de la couronne mais il ajoute à cette situation de fait plusieurs ingrédients importants : 1) le roi ne peut choisir son successeur 2) en cas de cause nécessaire, la règle peut être abolie par une autorité supérieure – le pape – et 3) il y a deux modes de transmission de la couronne : la succession et l'élection¹²⁵. Néanmoins, la glose d'Innocent IV n'expose nullement quelle est la nature de la norme de succession. La lecture la plus évidente du commentaire de *Grandi* argumenterait que les cas problématiques de dévolution de la couronne se règlent de manière diplomatique. La papauté, de plus, a tenté de se placer comme un arbitre suprême en cas de querelle successorale. Un cas célèbre discuté par beaucoup de juristes est le règlement de la succession de Charles II d'Anjou. Le fils aîné de Charles II était mort avant son père mais avait lui-même un fils, Charles-Robert. Boniface VIII a décrété que la succession n'irait pas au petit-fils de Charles à qui était réservé le trône de Hongrie mais à l'un des fils cadets de Charles II, Robert. Une autre lecture du commentaire d'Innocent IV serait d'étendre le premier membre de la glose pour y voir le socle d'une coutume successorale propre aux royaumes dont les règles de base sont fixées et qui peuvent être complexifiées ; une justification théorique au concept de lois fondamentales.

Lors du coup de force de Philippe le Long pour saisir le trône, il est clair que l'ensemble des protagonistes du conflit a une perception diplomatique des règles de succession ; la succession devait être réglée par la négociation et ceux qui y renonçaient devaient être compensés¹²⁶. Les technocrates de la monarchie ont curieusement longtemps accordé peu d'importance aux modalités de transmission de la couronne. La question est presque absente du noyau idéologique forgé par les juristes de Philippe Le Bel. Ainsi dans la *Questio in utramque parte*, écrite dans l'entourage de Philippe Le Bel, il n'est fait mention de l'hérédité de la couronne qu'afin d'expliquer la transmission de roi en roi du pouvoir miraculeux de guérir les écrouelles¹²⁷.

||192||

124. Innocent IV, *Apparatus in quinque libris decretalium*, ad *Grandi* [VI° 1, 8, 2], « Speciale est in regno, quod reges non possunt privare, nedum filios, sed nec fratres, vel alios consanguineos ex stirpe paterna descendentes a regno sola voluntate, licet ex causa Papa, vel alius superior rege possit eum privare, infra *De voto*, *Licet*. Et hoc est verum ubi reges deferuntur per successionem, sed si per electionem deferuntur secus est supra *De elect.*, *Venerabilem* », éd. Frankfurt-am-Main 1570, fol. 96v.

125. Dans la traduction postérieure de la *Politique* (1286b22), on retrouve cette opposition entre élection et succession. Les commentateurs se demandent si l'élection est préférable à l'élection. Pierre d'Auvergne explique que l'élection est meilleure mais qu'en pratique, les troubles qui peuvent provenir de la période électorale rendent la succession au trône plus souhaitable : éd. Chr. FLÜELER, *Rezeption* (cf. n. 51), p. I, 219–22. De nombreux intellectuels parisiens sont en faveur d'une monarchie universelle élective comme Jean de Jandun : L. SCHMUGGE, *Johannes von Jandun (1285/89-1328)*, Stuttgart 1966, p. 69 ; M. GRIGNASCHI, « Pensiero di Giovanni di Jandun » (cf. n. 53), p. 480.

126. Voir le récit de P. VIOLLET, « Comment les femmes » (cf. n. 120) et les documents publiés par G. SERVOIS, « Documents inédits » (cf. n. 71). Un curieux document anglais indique que Charles Le Bel pensait, avec l'appui de certains juristes, avoir des droits sur les acquêts du domaine royal après saint Louis : P. CHAPLAIS, « Message de Jean de Fiennes » (cf. n. 72).

127. M. GOLDAST, *Monarchia*, Hanover 1612-1621, t. I, p. 41 (traduction de Raoul de Presles) et t. II, p. 102 (original

Quand Philippe Le Long obtient de l'Université de Paris en 1317 la confirmation de sa légitimité, l'argumentaire des docteurs est bien fruste. Philippe aurait plus de droit que sa nièce Jeanne car sa proximité avec saint Louis est de deux générations alors que pour sa nièce, on en compte trois¹²⁸. Raisonement très étrange quand on sait que la protection des droits au trône du petit-fils dont le père est mort contre ceux de son oncle puîné semble la norme¹²⁹. Le changement dynastique de 1328 ne semble pas avoir fait évoluer le débat. En 1329, lors de l'Assemblée de Vincennes – une curieuse joute oratoire de juristes sur les limites du pouvoir spirituel –, Pierre Roger, théologien, archevêque élu de Sens, futur pape Clément VI et conseiller de la cour, prononce un discours dans lequel il mêle habilement défense de la juridiction ecclésiastique et panégyrique de la monarchie française¹³⁰. Il développe la thématique de l'élection particulière du royaume de France dont il donne quatre raisons ; la deuxième est la « noblesse du sang » car les monarques descendent « de Priam, Charlemagne et des autres rois¹³¹ ». Pierre Roger reprend une expression dans l'air du temps mais en lui donnant une interprétation traditionnelle. La royauté française est une succession de princes chrétiens rehaussés par des figures de proue : Charlemagne, saint Louis, Philippe Le Bel. Un peu plus en avant dans son discours, l'archevêque de Sens mentionne l'hérédité de la couronne en réitérant l'expression imprécise de *iure hereditario*¹³². Il y a donc, jusqu'à une date fort tardive, un grand flou sur les règles de la succession au trône même chez les thuriféraires des Capétiens.

||193||

L'un des tournants de l'histoire des théories de dévolution de la couronne est l'apparition de l'idée que la succession se déroule suivant une *coutume* spécifique qui peut être différente suivant les royaumes. L'émergence de cette conception coutumière est mystérieuse. La réception du *Sexte* et de la décrétale *Grandi* joue certainement un rôle. On en trouve trace pour la Savoie dans les années 1325¹³³. Pour la France, dans une addition de peu postérieure à 1329, le juriste auvergnat, Pierre Jame explique en détail les dernières successions au trône et note que contrairement à la Navarre, les femmes n'ont jamais succédé et ne succéderont jamais au royaume de France¹³⁴. Néanmoins, Pierre Jame ne parle pas spécifiquement de coutume. Le

latin).

128. H. DENIFLE, *Chartularium Universitatis Parisensis*, Paris 1891, t. II, n° 737.

129. Oldradus da Ponte, *Consilia*, Lyon 1583, n° 231. Le cas de la succession de Charles II d'Anjou est donc perçu comme exceptionnel.

130. O. MARTIN, *L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences*, Rennes 1909. Le discours est édité dans DURAND DE MAILLANE, *Les Libertez de l'Église gallicane*, Paris 1771, t. III, p. 460-79.

131. *Ibid.*, t. III, p. 471.

132. *Ibid.*, t. III, p. 475.

133. Voir pour la Savoie : L. RIPART, « *Non est consuetum in comitatu Sabaudie quod filia succedit patris in comitatu et possessiones comitatu*. Genèse de la coutume savoyarde de l'exclusion des filles », in : *Pierre II de Savoie. Le Petit Charlemagne* (†1268), éd. B. ANDENMATTEN/A. PARAVICINI BAGLIANI/E. PIBIRI, Lausanne 2000, p. 295-331, p. 326.

134. « *Illi Carolo mortuo sine liberis, soror dicti Roberti, filiaque Ludovici fratris sui quondam, successit in regno Navarre quia illud regnum venerat per feminam et illa filia fratris erat proximior illi femine per quam illud regnum venerat et nullus etiam masculus supererat. Sed in regno Francie non successit, nec successerat : licet fuisset et esset proximior in gradu. Quia licet dicatur per aliquos quod semel successit femina in regno Francie tantum hodie non admittitur femina quandium masculus de genere invenitur* », Pierre Jame, *Aurea practica libellorum*, éd. Köln 1575, p. 281, cf. A. RIGAUDIÈRE, « État, pouvoir et administration dans la *practica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) », in : *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, éd. J. KRYNEN/A. RIGAUDIÈRE, Bordeaux 1992, p. 161-210. Nous écartons du dossier le curieux passage du commentaire de François de Meyronnes sur le troisième livre de la *Cité de Dieu* (éd. *Flores Augustini*, Lyon 1580, fol. 26v-27r) relevé par H. SCHEIDGEN, *Französische Thronfolge* (cf. n. 120) qui interdit la succession des femmes au royaume. François de

juriste auvergnat n'est pas un proche de la monarchie et il est difficile de savoir d'où il tire son information. Il semble que c'est plutôt à la fin des années 1330 que la doctrine se forge à la cour Valois. Il n'y a aucun texte connu provenant de l'entourage de Philippe VI. Cependant, on en perçoit l'écho tant dans les factums écrits par les conseillers d'Édouard III pour asseoir sa revendication du trône en 1339–1340 que dans le mémoire de Jean de Montfort, prétendant au duché de Bretagne, présenté en 1341 devant le Parlement de Paris. ||194||

Jean de Montfort se trouvait dans une situation identique à Philippe VI. Il devait prouver que le duché ne pouvait se transmettre à Charles de Blois à travers sa femme, Jeanne de Penthièvre mais uniquement à travers les mâles, c'est-à-dire à lui. Le nœud juridique du problème résidait dans la capacité juridique de représentation de Jeanne¹³⁵. Du complexe argumentaire des avocats de Jean de Montfort et de Charles de Blois, relevons trois points. Tout d'abord, l'importance grandissante des points appuyés par le 'droit naturel', c'est-à-dire des preuves philosophiques. Charles de Blois, membre de la famille Valois, prend appui sur un passage du *De Anima* (II, 4, 415a) qui dit que tout être tend naturellement à engendrer son semblable pour prouver qu'un enfant représente naturellement son père¹³⁶ et que Jeanne est parente par son père et sa mère et « la ou il a plux grant conjunction de sanc et de nature de tant est plux la succession deue¹³⁷ ». Dans sa propagande, les partisans de Charles de Blois iront plus loin et inventeront une légende rocambolesque selon laquelle Jean de Montfort n'est pas le fils d'Arthur II¹³⁸. De l'autre côté, Jean de Montfort, dont le conseiller juridique est vraisemblablement le canoniste Henri Bohic, excipe la nouvelle règle de l'impossibilité d'une succession féminine au trône pour arguer que les pairs devaient suivre la coutume de leur chef et que cette impossibilité de représentation des filles s'appliquait par conséquent au duché de Bretagne¹³⁹. Le Parlement rendit un arrêt très politique en faveur de Charles de Blois dans lequel il passait sous silence la plupart des arguments des deux adversaires. Il appliqua un raisonnement juridique d'un conflit de coutumes entre la coutume générale qui favorisait l'héritier mâle et la coutume bretonne qui selon une opportune enquête par turbe acceptait la représentation féminine. ||195||

Dans les mêmes années, Benoît XII tentait à Avignon une médiation entre Édouard III et

Meyronnes écrit vers 1321-1322 et ne parle pas spécifiquement de la France. Même s'il enseigne à Paris, le franciscain n'est pas un partisan des Valois. Il est favorable à la monarchie universelle cf. H. ROSSMANN, *Die Hierarchie der Welt. Gestalt und System des Franz von Meyronnes OFM mit besonderer Berücksichtigung seiner Schöpfungslehre*, Werl 1972.

135. A. LE MOYNE DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, Rennes / Paris 1909, t. III, p. 411–20.

136. M. JONES, « Some Documents relating to the Disputed Succession to the Duchy of Brittany (1341) », *Camden Miscellany* (1972), p. 1–76, p. 41. Il s'agit d'un travestissement de la lettre du texte car la génération perpétue l'espèce et pas l'individu : Jean de Jandun, *Super libros Aristotelis de Anima*, 2.11 : « [...] dicendum breviter quod licet conservatio viventis secundum unitatem numeralem sit nobilior et perfectior quam conservatio ipsius secundum unitatem specificam absolute tamen conservatio ipsius viventis sub identitate specifica per tempus sempiternum est nobilior quam conservatio eius secundum identitatem numeralem per modicum tempus solum. Nunc, autem, per nutritionem conservatur in identitate numerali per aliquod parvum tempus secundum quod permittit et recipit natura ipsius, sed per generationem simile conservatur in identitate specifica per tempus eternum », éd. Paris 1552, fol. 28v.

137. *Ibid.*, p. 47. Les avocats de Montfort répondent en revenant au concept strictement juridique de la consanguinité.

138. *Chronographia* (cf. n. 123), t. II, p. 176–79.

139. M. JONES, « Succession to the Duchy of Brittany » (cf. n. 136), p. 30. Le cas de la pairresse Mahaut d'Artois rendait l'argument tortueux : *Ibid.*, p. 68.

Philippe VI¹⁴⁰. Des travaux des plénipotentiaires anglais, nous avons conservé un journal des négociations mais aussi un *factum* juridique appuyant les positions d'Édouard¹⁴¹. Comme pour la querelle bretonne, les arguments sont complexes et ne concernent pas seulement le droit au trône mais aussi la validité de l'hommage prêté par Édouard à Philippe quelques années auparavant pour la Guyenne. Une première batterie d'arguments en faveur du roi anglais s'appuie sur le droit successoral romain. La nouvelle coutume d'exclusion des filles est mentionnée mais la critique reste peu fournie. À la fin du *factum*, les Anglais répondent à des points divers dont le statut juridique leur semble moins noble. En particulier, les Français avancent qu'Édouard ne peut prétendre au trône car « il n'est pas du sang de la maison de France, sinon par sa mère¹⁴² ». La réponse des Anglais est banale et se borne à répéter la capacité de représentation d'Isabelle mais le pape accepte l'argument de Philippe VI même s'il change le mot 'sang' par *stirps*¹⁴³.

Les dossiers de la querelle bretonne et de la Conférence d'Avignon montrent que dans les années 1340, en réponse aux nouvelles prétentions d'Édouard III, les Valois forgent à la fois l'idée de la coutume d'exclusion des filles et utilisent le sang comme argument naturaliste pour appuyer leur position¹⁴⁴. Il est vraisemblable que l'opinion juridique savante a dû rester froide devant les arguments de Philippe VI. L'idée de la 'coutume du chef' proposé par les avocats de Jean de Montfort rentrait fort mal dans la théorie juridique de l'époque. La coutume est fondamentalement collective; elle émane d'un peuple; elle saurait difficilement s'appliquer à un seul individu si prestigieux soit-il¹⁴⁵. De même, le concept de sang héréditaire s'accordait difficilement au droit romain. Certes, on trouve fugitivement dans le *Corpus Juris Civilis*, la mention de la raison du sang pour justifier l'octroi de droits supplémentaires

||196||

140. E. DÉPREZ, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans. La papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*, Genève 1975², p. 223-236; IDEM, « La conférence d'Avignon (1344). L'arbitrage pontifical entre la France et l'Angleterre », in : *Essays in medieval history presented to Thomas Frederick Tout*, éd. A. G. LITTLE/F. M. POWICKE, Manchester 1925, p. 301-320; Cl. J. ROGERS, « The Anglo-French Peace Negotiations of 1354-1360 : Reconsidered », in : *The Age of Edward III*, éd. J. BOTHWELL, Woodbridge, p. 193-213.

141. Le *factum* est édité dans P. CHAPLAIS, *English Medieval Diplomatic Practice* (cf. n. 122), t. II, 438-52; un autre mémoire au contenu identique est publié dans Jean Froissart, *Chroniques* (cf. n. 25), t. XVIII, p. 256-72.

142. « Item obicitur [Philippe VI] predicto regi Anglie quod ipse non est de sanguine domus Francie nisi per medium mulieris, videlicet domine Isabelle, matris sue, et quod mulier non poterit neque debet, obstante consuetudine in regno Francie approbata et legitime prescripta, admitti ad obtinendum iure successorio dictum regnum, et per consequens per medium ipsius filius eius non succedet », P. CHAPLAIS, *English Medieval Diplomatic Practice* (cf. n. 122), t. II, p. 449.

143. Arch. Vat. Reg. 135, n° 255, f° 92r, lettre du pape à Édouard (5 mars 1340) : « Siquidem certum et indubitatum asseritur quod, cum consuetudo hactenus inconcussa servata successionem ad regnum Francie per femininam lineam non admittat, tibi, qui nosti de stirpe domus Francie descendisti, ex feminina linea dicitur successio non deberi. Et si etiam consuetudo non prohiberet ad coronam dicti regni successionem ex feminina linea procedentem, sunt profecto clare memorie regum Francie qui gradatim inclite recordationis Philippo regi Francie avo tuo successerunt, filie ac proles eorum que, quoad successionem eandem proximiores, ut fertur, existerent regibus patribus suis, quam existatis tu et carissima in Christo filia nostra Isabellis regina Anglie illustris, mater tua, nata Philippi regis predicti, sed adeo ut premititur, observata est preteritis temporibus ipsa consuetudo irrefragabiliter et etiam observatur quod successionem ex femina linea non admittit », éd. E. DÉPREZ, *Préliminaires de la guerre de Cent ans* (cf. n. 140), p. 233.

144. Je ne pense pas comme R. E. GIESEY, *Le rôle méconnu de la loi salique*. (cf. n. 120), p. 40-60 que cette idée est présente dès 1317 ou 1328.

145. Voir par exemple la casuistique sur la question de l'application des coutumes laïques aux clercs : L. WÆLKENS, *La théorie de la coutume chez Jacques de Révigny*, Leiden 1982, p. 405.

à la parenté naturelle lésée par le droit civil, c'est-à-dire les cognats. Dans un fragment du Digeste (Dig. 38.8.2), Gaius commente l'édit du préteur sur les droits des cognats à la succession en expliquant que c'est dû par *aequitati naturale*, à cause de la *sanguinis ratio* que le préteur a décidé d'appeler les cognats à la succession. Un autre texte du *De regulis iuris* (Dig. 50.17.8) appuie les droits des agnats en argumentant que les *Iura sanguinis nullo iure civili dirimi possunt*. Dans l'océan du droit romain, ces deux textes ne sont pas restés inconnus des glossateurs mais n'ont été à la base d'aucune théorie du sang¹⁴⁶. Ainsi, la Glose ordinaire d'Accurse sur ce dernier fragment du Digeste est vide d'intérêt.

Comme nous l'avons vu, nous n'avons qu'une connaissance indirecte des théories élaborées par la cour de Philippe VI pour argumenter la légitimité des Valois en s'appuyant sur une coutume et le droit du sang. Cette absence de texte tient vraisemblablement au fait que la légitimation théorique de la succession dynastique va s'engager, tout d'abord, sur d'autres voies. Ainsi, la caractérisation de la succession royale comme coutumière ne sera pas reprise. Au contraire, l'ordonnance de 1374 a un caractère constitutif. Les règles pour le choix du nouveau roi vont être soigneusement mises par écrit, organisées dans un cadre législatif et savant et proclamées avec solennité¹⁴⁷.

||197||

De plus, les 'intellectuels' de Charles V ne vont absolument pas reprendre le langage du sang héréditaire. Dans son *Livre de Politiques d'Aristote*, Nicole Oresme consacre une longue discussion à la question de la succession royale. Le propos du philosophe comporte deux parties. La première partie traite de la question classique du meilleur régime : électif ou dynastique. Oresme reste très proche des autres commentateurs des *Politiques*. Il se rallie à l'opinion que la transmission héréditaire de la couronne est la moins dangereuse pour la stabilité du royaume néanmoins « la voie de la nouvelle election est ou seroit la melleur sous condition, ce est assavoir se les lays et les regles les gardoient bien¹⁴⁸. » Après un ralliement du bout des lèvres à la succession, le philosophe en discute les modes. C'est l'occasion de traiter de la question brûlante de la représentation des femmes. Il la rejette avec un argument plutôt faible : si on l'acceptait alors le royaume pourrait échoir à un étranger¹⁴⁹.

Dans les mêmes années où Oresme rédige son commentaire, Évrart de Trémaugon donne une répétition de droit canonique à la Faculté de Paris dans laquelle il aborde dans un excursus la succession au trône de France. Si Évrart mentionne l'origine coutumière de la norme, tout son effort est de replacer les règles utilisées par le Valois dans le régime du droit commun¹⁵⁰. Il ne fait, dès lors, aucune mention du sang.

BALDE

||198||

146. Voir les gloses sur Dig. 50.17.8 éditées par Fr. Roumy, *L'adoption dans le droit savant du XII^e au XVI^e siècle*, Paris 1998, p. 146-47.

147. Fr. Autrand, « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 », in : *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, éd. J. Blanchard, Paris 1995, p. 25-32.

148. Nicole Oresme, *Le livre de Politiques d'Aristote*, (éd. cit. n. 55), p. 154.

149. Nicole Oresme, *Le livre de Politiques d'Aristote*, (éd. cit. n. 55), p. 156.

150. Évrart de Trémaugon, *Trois leçons sur les décrétales*, éd. M. Schnerb-Lièvre, Paris 1998, p. 186-96 repris dans IDEM, *Le Songe du Vergier*, éd. M. Schnerb-Lièvre, Paris 1992, t. I, p. 141-42 = IDEM, *Somnium Viridarii*, éd. M. Schnerb-Lièvre, Paris 1993, t. I, p. 185-86.

Le droit savant et la philosophie politique sont donc restés d'abord soupçonneux vis-à-vis des propositions Valois de sang royal. Alors que le terme est très fréquent à la cour de Charles V et vraisemblablement dans la bouche même du roi, le 'club' d'intellectuels qui l'entoure ne l'utilise pas. L'appropriation de la notion viendra par un canal détourné, celui de Balde († 1400)¹⁵¹. Pourquoi le juriste italien s'est-il intéressé aux polémiques autour de la succession au trône de France ? Balde s'est penché sur la succession royale à plusieurs reprises au cours de sa longue carrière d'enseignant, une cinquantaine d'années¹⁵². L'apparition du sang héréditaire dans la pensée de Balde peut se dater vraisemblablement entre 1383 et 1387¹⁵³. Le concept du sang se retrouve plus clairement dans son commentaire des *Libri feudorum* qui date de 1393, lorsque Balde, installé à Pavie, est au service de Jean Galéas (Gian Galeazzo) Visconti, allié des Valois¹⁵⁴. Les connaissances précises de Balde sur les cours de France et d'Angleterre découlent peut-être du mariage de Valentine Visconti (dont la mère était la sœur de Jean le Bon) avec Louis d'Orléans, frère de Charles VI. Une autre fille de Jean Galéas, Yolande, fut brièvement mariée avec Lionel d'Anvers, fils cadet d'Édouard III. Balde reprend une expression qui ne semble pas à l'époque faire partie du lexique politique italien. Cet emprunt transalpin s'explique par l'évolution de la pensée du fief chez le juriste.

||199||

Dans une glose sur le Digeste, Balde s'attaque à la question classique de savoir s'il faut préférer, en cas de mort du fils aîné du roi, le petit-fils aux oncles. Il indique que c'est la solution choisie pour l'Angleterre — une allusion à Richard II —, et pour la France mais que dans le cas de la Sicile, l'inverse s'est produit. Balde explique qu'il y a des royaumes régis par la nature (*natura*) et d'autres par la convention (*pactum*). Dans le premier cas, la primogéniture est une dignité qui est naturellement attachée au fils aîné du roi par un *droit du sang*. La manifestation de cette dignité est la place privilégiée du fils aîné à la cour, une allusion à l'institution du prince de Galles ou du dauphin. Si le fils aîné meurt avant d'avoir accédé au trône cette dignité passe par le sang à son fils qui succède naturellement au royaume car « on imite la nature et on ne peut se détourner d'elle ». Dans le cas de la Sicile, la succession est de l'ordre de la convention et il faut s'en tenir aux décisions contractuelles¹⁵⁵.

151. Sur la biographie de Balde : K. PENNINGTON, « Baldus de Ubaldis », *Revista internazionale di diritto comune* 8 (1997) = <http://faculty.cua.edu/Pennington/BALDBIO.html>. Voir aussi les articles rassemblés dans *Ius Commune* 27 (2000). Je n'ai pas pu avoir accès aux actes du colloque *VI Centenario della morte di Baldo degli Ubaldi 1400-2000*, C. Frova éd. Perugia 2005.

152. J. CANNING, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge 1987, chap. 6 traite de l'institution royale sans étudier la succession royale. Canning, dans la lignée de Kantorowicz, propose une lecture très institutionnaliste de la pensée de Balde qui ne nous semble pas faire justice des tendances naturalistes à l'œuvre dans certains développements.

153. La mention du sang héréditaire n'apparaît pas dans un *consilium* (Balde, *Consilia*, I, 271, Venezia 1575, fol. 81v) sur la succession de Ferdinand I^{er} du Portugal et qui est donc postérieur à 1383 mais dans une glose sur le Digeste Vieux (cf. *infra*) qui fait vraisemblablement partie de la *Lectura Antiqua* de Balde dont le premier témoin date de 1387 : V. COLLI, « Un testimone della *Lectura Digesti Veteris* di Baldo degli Ubaldi datato 1387 », *Ius Commune* 27 (2000), p. 407–25. Le sang est aussi absent d'une longue question sur la primogéniture et la succession royale dans son commentaire au Code (Balde, *In Cod.* 6, 30, 19 ; éd. Venezia 1599, fol. 104). Une enquête sur la tradition de ce passage du Digeste dans les manuscrits et les incunables serait nécessaire pour confirmer cette datation.

154. Sur la datation du commentaire au *Libri feudorum* : Cr. DANUSSO, *Ricerche sulla Lectura Feudorum di Baldo degli Ubaldi*, Milano 1991, p. 9 et V. COLLI, « L'esemplare di dedica e la tradizione del testo della *Lectura super usibus feudorum* di Baldo degli Ubaldi », *Ius Commune* 25 (2000), p. 69–118.

155. Balde, *In Dig.* 1, 1, 5 : « Sexto queritur an filius primogeniti preferatur patruo maioris etatis ? Pro inclytæ memorie domino rege Anglie est determinatum quod sic de consilium suorum procerum unde moriens anno

Balde insère cette glose au début de son cours sur le Digeste vieux dans lequel il s'écarte d'un commentaire linéaire pour proposer un compendium de sa théorie du droit. En fait, le juriste dans sa définition novatrice du royaume par nature ne s'appuie pas tant sur le droit civil que sur le droit des fiefs. En effet, dans son commentaire sur les *Libri Feudorum*, Balde indique que le droit des fiefs est réglé par les normes que l'on trouve dans le recueil de droit féodal qu'il commente, puis par le *ius commune* mais enfin qu'il fallait suivre la *natura feudi*¹⁵⁶. Le concept de nature est central dans la pensée de Balde et renvoie de manière concomitante à quatre réalités : le droit naturel tel qu'il est élaboré dans le droit savant médiéval, la raison naturelle, éthique laïque universelle, l'obligation des fictions juridiques d'imiter la nature et enfin l'intuition que de chaque institution émane une norme naturelle¹⁵⁷.

||200||

La théorie de l'émanation permet de répercuter le discours naturaliste à l'œuvre dans la noblesse dans l'artefact juridique constitué par le fief dans les commentaires sur les *Libri Feudorum*. Un bon exemple de ce mécanisme est la question du bâtard. Une des coutumes des *Libri Feudorum* liste différentes catégories de personnes qui ne peuvent pas succéder au fief parmi lesquelles l'adopté et le bâtard, même légitimé¹⁵⁸. Si l'interdiction qui pèse sur l'adopté ne pose aucun problème aux commentateurs, ils vont tout de suite aller à l'encontre du texte pour le bâtard¹⁵⁹. Andreas de Isernia dit, contre la lettre du texte, que le bâtard légitimé *ex certa sciencia* par le prince peut succéder au fief tant que cela ne lèse pas les droits d'enfants légitimes¹⁶⁰.

Balde va beaucoup plus loin qu'Andreas de Isernia. Il rejette aussi fortement la transmission du fief à l'adopté et développe une abondante casuistique sur le bâtard. L'attitude du juriste vis-à-vis de la bâtardise est complexe et contradictoire. Il se pose comme défenseur de la morale 'bourgeoise' qui voit dans les amours désordonnées des puissants une atteinte à l'honneur des épouses bafouées¹⁶¹. D'un autre côté, Balde est un jalon important dans la transformation

||201||

illo disposuit regem suum pertinere ad primogenitum nepotem suum filio esclusivo principe de Gales et ita iam sepe iudicatum est in similibus per inclytum regem Francorum sed Ecclesia romana iudicavit contrarium in rege Roberto. Nunquid autem iustitie iudicaverit, tentavi dicere alibi per multas rationes et leges et hac de causa ad tam magna iudicia habeo oculos nicti coracis. Unde dico quod in regno quod natura disposuit semper est pro nepote iudicandum quia primogenitura in filio regis est prima dignitas post regem iure inseparabili ipsius sanguinis proveniens et ideo eo mortuo ille qui succedit in sanguine naturaliter succedit in regno cum natura imitetur et ab ea separari non possit [...] Quod autem primogenitus sit dignitas patet ex sede quia sedem dignitatis habet ad dexteram patris [...] Sed regnum Apulie non disponitur natura sed pacto qui est feudum et legem transmissionis assumpsit ex conventio et ideo a tenore contractus non possumus recedere », éd. Venezia 1599, fol. 11r.

156. Cr. DANUSO, *Ricerche sulla Lectura Feudorum* (cf. n. 154), p. 46–47 L'expression *natura feudi* se retrouve à plusieurs reprises dans les *Libri Feudorum* (par exemple 1, 7) dans un sens faible : « C'est la nature du fief de ... ».

157. Pour le dernier sens de nature, voir la superbe définition du travail du juriste, une des intuitions les plus saisissantes des sciences humaines dans un texte médiéval : Balde, In Dig. 1, 1 : « Et notat quod omnis ars assumit sibi naturam pro materia ut lanificus lanam, sic legista pro materia assumit sibi facta hominum, facta enim suam naturam habent et illa ordinant. Item ipsa interpretatur et sic ius nostrum est fundatum super accidentibus id est super casibus emergentibus ex quibus oritur bonum, ex illo bono et equo oritur ius scriptum », éd. Venezia 1599, fol. 6v. Sur les fictions juridiques qui doivent imiter la nature : Fr. ROUMY, *L'adoption dans le droit savant* (cf. n. 146), p. 136–40.

158. *Libri Feudorum*, II, 26, § 7, 11.

159. Fr. ROUMY, *L'adoption dans le droit savant* (cf. n. 146), p. 284–92.

160. Andrea de Isernia, In *Usus Feudorum*, II, 26 § 11 ; éd. Frankfurt 1598, p. 372.

161. Balde, *Super Feudis*, II, 26, § 16, *Filii nati* : « Item ego video in alia materia magnas inconvenientias. Pone. Accepi in uxorem quandam nobilem que dedit mihi decem millia florenorum in dotem, sperans filios suos successoros

du concept d'hérédité. Il indique que l'on peut être héritier de deux façons soit héritier d'héritage (*hereditas*), soit héritier du sang. Les héritiers du sang sont les successeurs par les mâles et ont une vocation successorale, les héritiers d'héritage ont une part théorique de l'hérédité ; ils renvoient au droit romain des successions ; les héritiers du sang aux *iura sanguinis*¹⁶². Balde explique ainsi qu'une convention par laquelle un fief est accordé à une personne et à ses descendants mâles s'applique non seulement aux fils légitimes et naturels mais aussi aux bâtards légitimés¹⁶³. Par rapport à Andreas d'Isernia, il s'agit d'un pas théorique important. On ne parle plus d'un acte par lequel le prince se place au dessus de l'ordre juridique et accorde à un individu déterminé un privilège mais d'une norme selon laquelle on peut convenir que les bâtards soient appelés naturellement à la succession même si leur droit est temporairement empêché par l'absence de légitimation. La position de Balde légitime des pratiques courantes dans les États Visconti de l'époque¹⁶⁴. Le bâtard est donc à la fois naturel d'un point de vue du sang et contre-naturel du point de vue de la loi de la nature qui ne peut qu'encourager la monogamie. De même, l'exclusion presque totale des femmes à la tête des fiefs dans ces régions trouve son écho dans les gloses du juriste qui appuie par un discours misogyne cette transformation contraire aux textes des *Libri Feudorum*¹⁶⁵. Balde répond à la demande sociale de sa clientèle et de son maître mais cela le conduit à une élaboration théorique d'envergure.

L'une des spécificités de la transmission du fief, c'est qu'il ne peut pas remonter aux ascendants. Un père peut être selon le droit civil l'héritier des biens de son fils (si le fils n'a pas d'enfants, de frères ou de sœurs) mais pas de son fief. L'ascendant peut constituer le pont généalogique en cas de passage du fief à un cousin ou à un neveu selon le mécanisme de la représentation mais il n'est pas un point d'arrêt. Une autre caractéristique de la transmission des fiefs qui frappe Balde tient au caractère indéfini de la succession en ligne collatérale alors qu'en droit civil le nombre de degrés est limité. Il en tire une remarque saisissante concernant la succession royale :

||202||

Et ainsi dans le cas du royaume ou de la succession des rois, même si on dit que toute la maison royale est presque morte et qu'il reste une personne du sang ancien, par exemple de la maison Bourbon, et qu'il n'y a aucun autre plus proche que cette personne qui est dans le millième degré, alors selon le droit du sang et la perpétuelle coutume, il succédera au royaume de France. Et ceci est prouvé

mihi et aliter mihi non fuisset nuptura, suscepi ex ea unum filium. Ex quadam meretrice habui plures spurios quod feci legitimi ab imperatore ita quod succederent pro virili cum legitimo, nonne hec est magna iniquitas et magna circumventio nubentium. Non potest negari quin imperator hoc possit ...tamen imperator qui hoc facit videtur unum pecus, nec habet pre oculis iustitiam republice honestatis, nec consideratur quod per solas nuptias conservatur elegans genus humanum », éd. Lyon, 1589, fol. 49. Balde reprend aussi Bartole pour dire que les bâtards ne sont pas considérés pour leur statut pénal comme appartenant à la maison paternelle : Balde, *In Cod.*, 6, 38, 5, éd. Venezia 1599, fol. 134.

162. Balde, *Super Feudis*, II, 17 : « Quod autem heres dicatur duobus modis, scilicet heres hereditatis et heres sanguinis notat Inno. Extra de iurepa. super rubrica (Innocent IV, *In quinque libros Decretalium*, ad X 3.38, *proemium*, éd. Venezia 1578, fol. 181r) ubi videas et no. quod iura sanguinis attribuuntur cuilibet successor pro virili sed iura hereditaria pro hereditaria portione et iste est intellectus », éd. cit. n. 161, fol. 40r. Chez Innocent IV, l'expression *heres sanguinis* n'a pas de valeur conceptuelle. Voir aussi Balde, *Ad tres priores libros Decretalium*, X 2, De probationibus, 8 (éd. Torino 1578, fol. 183v).

163. Balde, *Super Feudis*, II, 26, § 11, éd. Lyon 1589, fol. 48r.

164. Cr. DANUSSO, *Ricerche sulla Lectura Feudorum* (cf. n. 154), p. 89, n. 63.

165. *Ibid.*, p. 89–80

nonobstant le fait que dans les autres successions après le dixième degré cela échoit au fisc selon le droit commun. Cependant, pour les royaumes, le fisc ne peut hériter mais c'est le sang qui est perpétuel¹⁶⁶.

La belle expression de *sang perpétuel* permet de mieux comprendre l'enjeu que constitue la nature pour Balde. Les institutions humaines doivent se naturaliser mais, de même, la Nature s'institutionnalise. Dans un *consilium* où il défend les intérêts de bâtards, Balde parle ainsi de *nature immuable*¹⁶⁷. Le juriste n'a malheureusement pas laissé de commentaires sur les passages du Digeste qui mentionnent les *iura sanguinis* et il faut donc essayer de reconstruire la cohérence de sa pensée à partir de divers fragments afin de dessiner le schéma suivant :

||203||

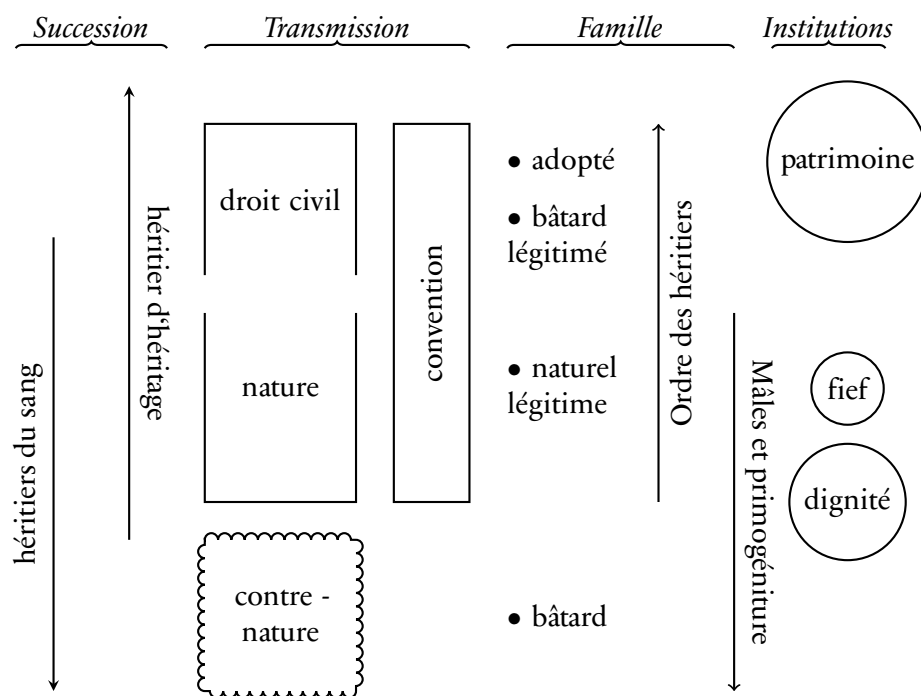


FIG. 1 : Les héritiers du sang selon Balde

La figure se lit de bas en haut et de gauche à droite. Il existe ainsi deux ordres différents de succession — héritiers du sang et héritiers d'héritage — face auxquels s'organisent des modes divers de transmission, selon la nature, selon le droit et selon la convention. Les différents membres de la famille se disposent par rapport à ces deux pôles, l'adopté à une extrémité et le bâtard à une autre. Une autre différence tient à ce que les héritiers s'organisent par ordres tandis que les héritiers par le sang sont strictement hiérarchisés par la règle de la primogéni-

166. Balde, *Super Feudis*, I, 14, « Et idem in regno seu regum successionem dicendum est quasi moreretur tota domus regia et extaret unus de sanguine antiquo : puta de domo Borbonae et non esset alius proximior esto quod esset millesimo gradu tamen iure sanguinis et perpetue consuetudinis succederet in regno Francorum. Et hoc est inductum nonobstante quod in aliis successionibus post decimum gradum admittatur fiscus de iure communi : tamen in regno non potest succedere fiscus, sed ipse sanguis qui perpetuus est », (éd. cit. n. 161), fol. 23^r.

167. Balde, *Consilia*, I, 372 ; éd. Venezia 1575 (= Torino, 1970), fol. 119^v.

ture¹⁶⁸. Ensuite, un bien ou une dignité se transmet soit par la nature, soit par le droit civil, soit de manière contractuelle. Par nature, et l'exemple est celui de la royauté française, la dignité se transmet automatiquement suivant l'ordre des successeurs sauf aux bâtards qui sont contre-natures¹⁶⁹. Par le droit civil, les règles de transmission sont celles du droit romain et en particulier pour les bâtards légitimés. La troisième voie, contractuelle, permet de dessiner son propre ordre successoral dans les limites des bonnes mœurs et du respect des droits naturels¹⁷⁰.

||204||

Balde réussit donc le tour de force d'intégrer dans le modèle du *jus commune* le sang héréditaire et à ressouder les pratiques sociales de son temps de transmission nobiliaire ou royale et le système abstrait du droit savant. Son inventivité aura une longue postérité dans le droit européen. Encore aujourd'hui, la jurisprudence et certains manuels de droit qualifient parfois d'héritiers du sang les deux premiers ordres d'héritiers définis dans les articles 731 et suivants du *Code civil*¹⁷¹.

DIFFUSION

À partir de la deuxième moitié du xiv^e siècle, le concept de sang héréditaire se répand au delà des sphères nobiliaires et royales. Nous donnerons deux exemples qui montrent la diffusion rapide du vocabulaire tant pour les roturiers que pour le clergé.

Les lettres de rémission constituent un bon observatoire de l'adoption précoce du sang par les roturiers. En 1385, un document narre ainsi l'histoire d'un homme du peuple qui appelle à sa rescousse ses frères afin de le venger car ils sont « meuz de sanc et de lignage¹⁷² ». Néanmoins, dans ces sources, une autre expression, plus fréquente, celle 'd'amis charnels' entre en concurrence avec celle du sang. Il s'agit d'un syntagme plus ancien qui apparaît dans la littérature en langue française dès le xii^e siècle¹⁷³. Le latin *amicus* prend à partir du Haut

||205||

168. Le cas limite est donc celui des jumeaux.

169. Ainsi, Balde, *Super Feudis*, I, 8 (éd. cit. n. 161, fol. 19v) se demande que faire si le successeur au trône est fou. Doit-il devenir roi ou doit-on descendre dans l'ordre de succession? La réponse est que si le premier-né est naturellement fou alors il ne peut être roi mais il le devient si sa folie est accidentelle. On voit ici comment les sens divers de nature se rejoignent.

170. Un exemple de cette troisième voie serait le testament de Jean Galéas Visconti de 1397 dans lequel il règle la succession au duché de Milan qui inscrit dans l'ordre de la succession non seulement les enfants légitimes mais aussi les enfants naturels légitimés et qui laisse une place à Gabriel, le bâtard légitimé de Jean Galéas : L. Osio, *Documenti diplomatici tratti dagli archivi milanesi*, Milano 1864, t. I, p. 320.

171. Le premier ordre est celui des descendants, le deuxième les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés. L'art. 356 qui explique que *l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang* après son adoption conserve encore dans sa formulation la trace du sang héréditaire. Notons que le *ius sanguinis* au Moyen Âge n'a aucun rapport avec le droit de la nationalité. L'expression de 'sang français' (dans le sens 'sang du peuple de France' et pas 'sang de la noblesse de France') apparaît au xvii^e siècle, cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD, « *Jus sanguinis* : l'émergence d'un principe (Élément d'histoire de la nationalité française) », *Revue critique de droit international privé* 82 (1993), p. 233–50, p. 239–40.

172. Cl. GAUVARD, *De grace especial. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris 1991, t. II, p. 632. On peut aussi noter l'invention langagière découverte par Godefroy dans un procès du Tournaisis du xv^e. Un avocat récuse un témoin car elle est la fille d'une des parties et quelle est « trop sanguinne, pour raison de l'amour et consanguinité naturelle, qui est maternelle et filiale entre ladicté impetrante et ladicté Haignon » cf. Godefroy, s. v., *sanguin*.

173. Tobbler-Lommatsch, s. v. charnel qui donne comme première occurrence le ps.-Chrétien de Troyes, *Guillaume*

Moyen Âge souvent le sens de ‘parent’¹⁷⁴. L’Ancien Français utilise un vocable aujourd’hui disparu, celui de ‘dru’ pour désigner l’ami. Si nous reprenons les catégories aristotéliennes de l’Éthique à Nicomaque, le ‘dru’ c’est l’ami artificiel, le mot pouvant être synonyme de vassal ; la ‘drue’ signifie ainsi l’amante, la compagne. Le mot ami est donc plutôt rabattu en ancien français sur le champ de l’amitié naturelle et tout particulièrement dans l’expression ‘d’amis charnels’. Le groupe des ‘amis charnels’ est très présent dans les affaires judiciaires de la fin du Moyen Âge et sert d’intermédiaire entre l’individu et le pouvoir¹⁷⁵.

Un corpus de sources totalement différent de celui des archives judiciaires, les statuts des collèges universitaires, révèle aussi la montée du sang héréditaire. Dans ces statuts, le fondateur, généralement un important ecclésiastique, décrète des règles pour accorder les places de boursiers. Dans les premiers statuts et dans la plupart des cas, le critère est géographique. Les étudiants doivent provenir d’un ou plusieurs diocèses qui correspondent à celui de naissance du fondateur ou à celui dans lequel il a exercé sa charge épiscopale. Les membres de la famille sont mentionnés mais arrivent en second lieu¹⁷⁶. Le cas de Merton College forme une exception. Merton, seul garçon, avait sept sœurs et quatorze neveux. Au moment de la fondation en 1262, le chancelier Merton sélectionne huit neveux qu’il installe dans son collège. Cette pratique est exceptionnelle et dans une deuxième version des statuts, le chancelier se défend en expliquant que sa famille a un droit sur son héritage¹⁷⁷. En tout cas, en 1320-1340, l’administration du collège fait établir une généalogie du fondateur reconnaissant la légitimité des passe-droits de la descendance mais en bornant ce privilège¹⁷⁸. L’avènement du collège familial date néanmoins de la deuxième moitié du xiv^e siècle. En 1379, William de Wykeham fonde New College dont les statuts auront une grande influence sur les fondations anglaises postérieures. Il donne une préférence absolue à sa famille¹⁷⁹. Les candidats ayant des revenus au dessus de 5 marcs par an sont disqualifiés *nostris consanguineis exceptis* où la limite est 20 marcs. Ceux de *nostro sanguine et genere procreati* peuvent rester *fellow* jusqu’à 30 ans au lieu de 20 pour les autres. Les *consanguinei* deviennent membre du collège sans passer un an de

||206||

d’Angleterre, v. 3076 dans lequel ami charnel est synonyme de fils.

174. Niermeyer, s. v. *amicus*.

175. J. M. TURLAN, « Amis et amis charnels d’après les actes du Parlement au xiv^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger* 47 (1969), p. 645–98 ; Cl. GAUVARD, *De grace especial* (cf. n. 172), p. II, 643–51 ; Du Cange, s. v. *amicus* indique que l’on trouve aussi dans les lettres de rémission l’expression « ami de ligne ».

176. Un exemple de ces règles géographiques : Statuts du collège de Plessis (1326) : « Et licet nostrae intentionis et voluntatis existat, quod magistri et scholares predicti undecumque de regno Franciae oriundi ad beneficia dictae domus, dum tamen idonei, admittantur, illos tamen de Turonensi provincia de qua originem traximus, et presertim de Macloviensi diocesi in qua regenerationis sumpsimus sacramentum, necnon de Rhemensi, Senonensis et Rhotomagensi provinciis in quibus et predicta Macloviensi dioecesi sex semper esse volumus in domo praedicta, duo videlicet in qualibet facultate, qui propinquiore de genere nostro cum idonei reperti fuerint, assumantur ». (éd. M. FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, Paris 1725, p. III, 377). À Oxford, les statuts de Queen’s College fondé par Robert Eglesfied en 1340 accordent la préférence aux élèves provenant du Cumberland et du Westmorland, régions désolées, vides et illettrées et en particulier aux membres de sa famille (*precipue de sanguine meo*) et puis des natifs des lieux où le collège a des biens : G. D. SQUIBB, *Founder’s Kin. Privilege and Pedigree*, Oxford 1972, p. 8.

177. *The Early Rolls of Merton College Oxford*, éd. J. R. L. HIGHFIELD, Oxford 1964, p. 379. Les statuts utilisent les termes de *parentela* et de *genere*.

178. *Ibid.*, p. 451.

179. « Principaliter ante omnes alios ille et illi qui sunt vel erunt de consanguinitate nostra et genere ... iuxta doctrinam Doctrinis Gentium primo nostris domesticis providere volentes (Galates 6.10) » : G. D. SQUIBB, *Founder’s Kin. Privilege and Pedigree* (cf. n. 176), p. 8–9

probation. À Paris, ce népotisme déclaré semble moins visible. Le système des Nations renforçait peut-être l'identité géographique. Néanmoins, le collège Mignon fondé en 1353 est réservé aux *amis charnels* du bienfaiteur¹⁸⁰. Plus étonnant est le collège de Boissy dont les statuts datent de 1366. Il fallait d'abord choisir les boursiers dans la famille des fondateurs, puis parmi les habitants de Boissy-le-Sec, des hameaux alentour, des villages alentour, puis parmi les paroissiens de Saint-André-des-Arcs, paroisse dans laquelle se trouvait le bâtiment du collège¹⁸¹. Cette réglementation était parfaitement incongrue. Boissy-le-Sec près d'Étampes comptait en 1999, 614 habitants, une population en augmentation du fait de la « rurbanisation » de ce village aujourd'hui dans la lointaine banlieue parisienne. On se demande bien quelle était la population au xiv^e siècle et comment on pouvait espérer y trouver des boursiers potentiels. Un modèle géographique identique était déjà en usage dans le collège de l'Ave Maria fondé en 1346. Les places étaient réservées aux enfants de son village d'origine puis aux habitants des localités environnantes¹⁸².

||207||

Les statuts des collèges ont l'intérêt de révéler comment des ecclésiastiques qui n'ont pas a priori de progéniture s'inventent des héritiers. Vers le milieu du xiv^e siècle, se dégage un imaginaire qui combine sang et petite patrie et qui remplace – ou en tout cas se superpose – avec le traditionnel népotisme. Le fondateur se sent des affinités qui s'amenuisent tant dans l'éloignement des degrés de consanguinité que dans ceux de la proximité géographique par rapport à son lieu de naissance. De ce point de vue, nous retrouvons Sebourc et sa compagnie des trente bâtards¹⁸³.

CONCLUSION

Les pages qui précèdent se sont concentrées sur le xiv^e siècle, moment de l'apparition du sang héréditaire. Le concept va se développer par la suite. Les débats sur la succession royale vont reprendre sous le règne de Charles VI et prendre un aspect dramatique après le traité de Troyes. L'ordonnance d'avril 1403 établit que les héritiers à la couronne ne peuvent être mineurs selon « un droit de nature »¹⁸⁴. Dans la lignée de Balde, mais en n'utilisant pas toujours le sang, les juristes du xv^e siècle développent le naturalisme de la succession au trône de France¹⁸⁵. Les théories du droit du sang vont se répandre aussi dans le droit savant et conduire

||208||

180. M. FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris* (cf. n. 176), t. V, p. 655. Sur les procédures de recrutement dans les collèges parisiens du xiv^e siècle, cf. Th. KOUAMÉ, *Le collège de Dormans-Beauvais à la fin du Moyen Âge. Stratégies politiques et parcours individuels à l'Université de Paris (1370-1458)*, Leiden 2005, p. 61.

181. P. FÉRET, *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, Paris 1894-97, t. III, p. 623.

182. A. GABRIEL, *Student life in Ave Maria College, mediaeval Paris*, Notre Dame (Indiana) 1955, p. 324-25.

183. Cf. n. 32

184. E. LAURIÈRE, *Ordonnances* (cf. n. 58), t. VIII, p. 581.

185. R. E. GIESEY, *Juristic basis* (cf. n. 120) pour Jean de Terre-Vermeille et Jean Juvénal des Ursins ; P. ARABEYRE, « Droits et histoire : les fondements de la règle de succession au royaume de France chez Guillaume Benoît (1455-1516) », in : *Droit romain, jus civile et droit français*, éd. J. KRYNEN, Toulouse 1999, p. 125-54. Curieusement, Jean de Terre-Vermeille, le juriste le plus prolifique dans l'utilisation d'arguments naturalistes, n'utilise pas le concept de sang royal. Pour l'Angleterre, un texte comparable au traité de Jean de Terre-Vermeille est le *De natura legis naturae* de Fortescue, œuvre de circonstance pour Henri VI Lancastre dans laquelle il montre que le trône ne peut passer par une femme selon « la loi de la nature » : P. E. GILL, « Politics and Propaganda in Fifteenth Century England : The Polemical Writings of Sir John Fortescue », *Speculum* 46 (1971), p. 333-47. Le sang y est mentionné (éd. Th. Fortescue Lord Clermont, *The Works of sir John Fortescue*, London 1869, t. I, p. 152-54) mais a une place mineure

certaines juristes français à s'opposer à l'adoption au nom d'un *jussanguinisme*¹⁸⁶. Les mentions de sang héréditaire sont nombreuses au xv^e siècle mais le concept ne se modifie pas substantiellement. Un tournant aura lieu à la fin du xv^e siècle avec l'apparition d'un pseudépigraphe, le *Pro nobilitate* attribué à Plutarque¹⁸⁷. Le *Pro nobilitate* rassemble des extraits d'œuvres antiques sur le sang noble et en particulier un fragment authentique de Plutarque dans lequel il lie la noblesse aux races reproductives de chevaux, de chiens, de vigne et d'oliviers et avance que la vertu noble serait transmise par une propriété occulte dans la semence¹⁸⁸. Ces deux idées, lien entre la noblesse humaine et les races animales et végétales nobles et cause occulte de l'hérédité noble, sont neuves et vont connaître une fortune croissante à l'Époque moderne¹⁸⁹. Elles sont mentionnées dans le *Livre du courtisan* de Castiglione de 1528¹⁹⁰. Le sang héréditaire va se relier avec le mot récent de *race*. Un palier significatif est franchi dans la deuxième moitié du xvi^e siècle. Le discours devient brusquement plus abondant et les questions de la race et du sang nobles sont traitées avec une prolixité grandissante¹⁹¹. En 1588, dans ses *Mélanges historiques*, le bourguignon Pierre de Saint-Julien de Balleure consacre un chapitre à expliquer « Que la vraye noblesse a source du sang ; est substantielle et pource ne souffre plus, ny moins » dans lequel il explique que chez les nobles « le sang confit par une longue succession de genereuse semence, ne peut qu'il n'ayme, honore et suyve la vertu, abhorissant les vices¹⁹² ».

||209||

L'affleurement et l'expansion du discours proto-raciste à l'Époque moderne ne doivent cependant pas occulter les spécificités de l'émergence médiévale du concept de sang héréditaire. Il faut rappeler la chronologie serrée de son apparition : les premières décennies du xiv^e siècle. Contrairement à la culture latine classique, le nouveau sang héréditaire est fortement lié à la noblesse tant morale que sociale, à la fidélité et à son antithèse la trahison. Il faut chercher les raisons de cette apparition moins dans des développements de la culture savante du xiii^e siècle que dans des transformations de l'habitus nobiliaire au xiv^e siècle.

et Fortescue ne semble pas connaître Balde.

186. Fr. ROUMY, *L'adoption dans le droit savant* (cf. n. 146), 304 et ss.

187. Pseudo-Plutarque, *Pro nobilitate*, in : *Moralia, Fragmenta et spuria*, éd. F. DÜBNER, Paris 1855. S. BOSCHERINI, « A proposito della tradizione del *Pro nobilitate* pseudo-plutarqueo », in : *Tradizione classica e letteratura umanistica. Per Alessandro Perosa*, éd. R. CARDINI et al., Roma 1985, p. 651–60 propose une datation tardive du *Pro nobilitate* en 1560. L'extrait de Plutarque comparant la race humaine aux races animales et végétales est en tout cas connu antérieurement et provient du florilège de Stobée.

188. Plutarque, *Moralia*, fragment 141 (éd. Loeb Classical Library, London / Cambridge (US) 1987, t. XV, p. 264–65).

189. Sur la question des races animales nobles, voir M. van der LUGT/C. DE MIRAMON, « Penser l'hérédité au Moyen Âge » (cf. n. 52), p. 27–33. Pour l'Époque moderne : A. JOUANNA, *L'idée de race en France au xvi^e siècle et au début du xvii^e siècle (1498–1614)*, Paris / Lille 1976 et l'ouvrage riche en textes mais qui verse dans un 'racialisme' exagéré A. DEVYVER, *Le sang épuré : les préjugés de race chez les gentilshommes français de l'Ancien Régime, 1560–1720*, Bruxelles 1973.

190. Baldesar Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, I, 14 (éd. W. BARBERIS, Torino 1998, 39).

191. La chronologie pour l'Espagne semble identique. Dans les procès de reconnaissance de noblesse, ce n'est qu'en 1550 qu'apparaît l'argument que la *casta* du plaideur est *limpia de sangre*, cf. M.-Cl. GERBET/J. FAYARD, « Fermeture de la noblesse et pureté de sang dans les *concejos* de Castille au xv^e siècle à travers les procès de *hidalguía* », in : *La ciudad hispanica durante los siglos XIII al XVI*, Madrid 1985, p. I, 443–73, p. 459–60 repris dans M.-Cl. GERBET, *Des nobles et des éleveurs en Espagne à la fin du Moyen Âge*, Anglet 2003.

192. Cité d'après A. JOUANNA, *L'idée de race* (cf. n. 189), p. I, 113. Voir aussi la définition de la cognation naturelle comme « communion de sang » par François Hotman cité dans ce volume par Fr. ROUMY, « La naissance de la consanguinitas » (cf. n. 3), p. 45.

Les médiévaux construisent le sang à partir d'un point de départ, père, grand-père ou personnage éminent d'une dynastie constituant un point de fixation mémorielle (saint Louis, Philippe Le Bel, Édouard III). Cette origine n'est donc pas un ancêtre mythique ou lointain et le sang n'est pas quelque chose de diffus dans une vaste population. Les membres du sang sont choisis parmi les descendants mâles du point de départ. En un mot, il s'agit le plus souvent de frères, cousins germains, ou d'oncles et de neveux paternels. Néanmoins, les règles généalogiques ne sont pas d'airain ; un parent même lointain peut être associé au sang s'il est un fidèle particulièrement apprécié. Enfin, le concept a une dimension géographique. Le sang doit se manifester en un lieu défini, champ de bataille, cour, seigneurie, cellule familiale.

Si le sang héréditaire a sa place dans une histoire culturelle de l'hérédité qui aboutirait à la génétique contemporaine, il faut néanmoins fortement problématiser son rapport avec les sciences naturelles médiévales. Dans aucun texte, il n'est fait de rapprochement entre le sang héréditaire et les théories médiévales savantes de la génération. Balde avait un père médecin ; il connaissait bien et utilisait la philosophie médiévale et possédait dans sa bibliothèque privée un corpus aristotélicien¹⁹³. Il n'a pourtant pas utilisé d'arguments issus des théories aristotélogaléniques de la génération humaine pour justifier sa construction juridique des deux types d'héritiers.

Dans un article fameux de 1985 sur « le sperme et le sang », Françoise Héritier proposait à partir d'exemples tirés de civilisations antiques ou de sociétés primitives de lier fortement lien biologique et lien social et corrélait l'anthropologie de la parenté avec les conceptions des mécanismes de la génération, en particulier la place et la circulation du sang, du sperme, du lait maternel et des ossements¹⁹⁴. Le nouveau sang héréditaire médiéval constitue un contre-exemple aux propositions d'Héritier. Il montre comment un imaginaire biologique a pu se créer à côté ou autour de la pensée savante.

||210||

193. V. COLLI, « L'esemplari di dedica » (cf. n. 154), p. 114–17.

194. Fr. HÉRITIER, « Le sperme et le sang : de quelques théories anciennes, sur leur genèse et leurs rapports », *Nouvelle Revue de Psychanalyse* 32 (1985), p. 111–22.